



Projet de loi de finances pour 2024

Propositions d'amendements de l'association AMORCE

A propos d'AMORCE

Rassemblant plus de 1100 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le principal réseau d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités locales et des décideurs locaux en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire, de transition énergétique et de politiques Énergie-Climat des territoires, de gestion durable de l'eau.

www.amorce.asso.fr

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. Assurer le financement de la transition écologique dans les territoires | 4 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°1 – Pérenniser et augmenter le montant du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires..... | 4 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°2 – Instaurer un amortisseur socio-environnemental sur le prix des énergies fossiles visant à assurer une profitabilité économique de la transition énergétique | 6 |
| Amendement n°3 – Instaurer un amortisseur socio-environnemental sur le prix des essences visant à assurer une profitabilité économique de la transition énergétique..... | 8 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°5 – Territorialisation la Contribution Climat Énergie pour financer la transition écologique | 10 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°5 – Affecter une partie de la fiscalité environnementale au financement de l'ingénierie territoriale permettant la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique | 12 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°6 – Supprimer tous les avantages fiscaux bénéficiant aux énergies fossiles..... | 13 |
| II. Mesures relatives à l'économie circulaire | 16 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°7 – Affecter les recettes de la TGAP à l'ADEME pour contribuer au développement de l'économie circulaire | 16 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°8 – Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière de gestion des déchets..... | 17 |
| Amendement n°8 bis (repli) – Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière de gestion des déchets sous la forme d'une affectation des recettes | 23 |
| Amendement n°9 – Instaurer une réfaction de TGAP liée aux investissements en matière d'économie circulaire sous la forme d'une affectation des recettes..... | 24 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°10 – Instaurer un "crédit d'impôt" de TGAP lié aux investissements en matière d'économie circulaire | 25 |
| Amendement n°11 – Instaurer un "crédit d'impôt" de TGAP lié aux investissements relatifs à la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets..... | 26 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°12 – Créer une franchise de TGAP pour les déchets ménagers correspondant aux déchets résiduels inévitables..... | 27 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°13 – Instaurer une TGAP payable par les éco-organismes n'atteignant pas les objectifs fixés par la réglementation et leur cahier des charges | 29 |
| PRIORITAIRE : Amendement – Instaurer une réfaction de TGAP pour les installations de valorisation des déchets raccordées à un réseau de chaleur | 33 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°14 – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits mis sur le marché qui n'entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération, réaffectée au financement du service public de gestion des déchets..... | 34 |
| PRIORITAIRE : Amendement – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits mis sur le marché qui n'entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération, réaffectée au financement du service public de gestion des déchets | 36 |
| Amendement n°14 bis (repli) – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits en plastique mis sur le marché qui n'entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération..... | 38 |
| Amendement n°14 ter (repli 2) – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits plastique fabriqués à partir de résine vierge | 40 |
| Amendement n°15 – Privilégier la valorisation énergétique des déchets non dangereux non recyclables (CSR) par une exonération de TGAP..... | 42 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PRIORITAIRE : Amendement n°16 – Assurer via le Fonds vert un financement de 50% des surcoûts pour les collectivités de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets | 43 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°17 – Étendre l'expérimentation de la part incitative de la TEOM de 7 à 10 ans..... | 45 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°18 – Permettre l'institution de la tarification incitative uniquement sur une partie du territoire..... | 46 |
| Amendement n°19 – Permettre l'institution de zonage de TEOM en fonction des performances | 47 |
| Amendement n°19 – Permettre le déploiement d'une tarification incitative collective..... | 48 |
| Amendement n°20 – Permettre aux collectivités locales d'instaurer des tarifs sociaux pour les ménages qui paient une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) | 49 |
| Amendement n°21 – Soutenir le 1% déchets..... | 51 |
| Amendement n°22 – Soutenir le 1% déchets par une réfaction de TGAP pour les collectivités contributrices | 52 |
| Amendement n°23 – Soutenir le 1% déchets, eau et énergie, en accordant une bonification de DGF aux collectivités contributrices..... | 54 |
| Amendement n°24 – Mettre en place crédit d'impôt réparation pour inciter à la réparation des produits | 55 |
| Amendement n°25 – Mettre en place crédit d'impôt pour l'acquisition d'un composteur individuel..... | 56 |
| III. Mesures relatives à l'énergie | 57 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°26 – Augmentation du Fond chaleur pour garantir des factures d'énergie stable et compétitives aux français..... | 57 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°27 – Doubler les aides à la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités..... | 59 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°28 – Proposition d'amendement sur le taux réduit de TVA pour les énergies renouvelables livrées par réseaux à des fins calorifique ou frigorifique | 61 |
| Amendement n°29 – Soutenir le développement des réseaux de chaleur ruraux alimentés au minimum à 50 % par des énergies renouvelables et de récupération en permettant aux collectivités de les exonérer de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises..... | 63 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°30 – Mettre en place un fonds de garantie pour la chaleur fatale..... | 65 |
| Amendement n°31 – Créer une faculté de modulation de la taxe foncière pour les collectivités pour les bâtiments en surconsommation énergétique..... | 67 |
| VI. Mesures relatives à l'eau..... | 68 |
| PRIORITAIRE : Amendement n°32 – Supprimer le plafond mordant des redevances prélevées par les agences de l'eau..... | 68 |
| Amendement n°33 – Mettre en place un crédit d'impôt pour l'acquisition de matériels hydroéconomiques ou de dispositif permettant de récupérer les eaux de pluie | 69 |
| Amendement n°38 – Redéfinir les taux seuils de la redevance dite « prélèvement » d'eau affectée aux Agences de l'eau | 70 |
| Amendement n°40 – Instituer un seuil plancher et augmenter les plafonds de la redevance dite « pollution non domestique » (industrielle) de l'eau affectée aux Agences de l'eau..... | 72 |
| Amendement n°41 – Augmenter fortement les taux fixés par la loi de la redevance dite « pollution diffuse » et étendre cette redevance aux engrais et pesticides impactant les ressources en eau | 77 |
| Amendement n°42 – Création d'une redevance dite « pollution micropolluants »..... | 81 |
| Amendement n°43 – Institution d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines | 85 |

I. Assurer le financement de la transition écologique dans les territoires

PRIORITAIRE : Amendement n°1 – Pérenniser et augmenter le montant du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Présenté par

.....

Mission « Écologie, développement et mobilités durables »

Article 35– État B

| (En euros) | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Programmes | + | - |
| Infrastructures et services de transports | 0 | 0 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 0 | 0 |
| Paysages, eau et biodiversité | 0 | 0 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 0 | 0 |
| Énergie, climat et après-mines | 0 | 0 |
| Service public de l'énergie | 0 | 1 250 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 0 | 0 |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | 1 250 000 000 | 0 |
| Totaux | 1 250 000 000 | 1 250 000 000 |
| Solde | 0 | |

Exposé sommaire

Le fonds d'accélération pour la transition écologique dans les territoires créé par la loi de finances pour 2023 et d'un budget de 2 milliards d'euros a connu un important succès, le montant des projets de demandes ayant été supérieur à la dotation du fonds. Les collectivités ont majoritairement sollicité une aide issue de ce fond pour des projets de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) mais également pour des projets de renaturation, de restauration des friches, de protection de la biodiversité ou encore de la prévention des inondations.

De plus, les besoins financiers des collectivités en matière de projets de transition écologique demeurent très élevés et vont croître rapidement à court terme. Le nombre de projets (plus de 6 000 projets déposés) et leur diversité suffit à démontrer l'utilité publique de ce fonds, l'intérêt de le pérenniser et d'en augmenter le montant.

Cet amendement vise ainsi à accroître le montant des financements alloués à la transition écologique des collectivités territoriales.

Il est proposé de flécher l'enveloppe ainsi augmentée en orientant une partie de cette somme en ciblant certains types de projets :

- Rénovation énergétique du patrimoine des collectivités au moins 2 milliards d'euros
- Déploiement de fontaines publiques dans l'espace public afin d'éviter la consommation de bouteilles plastique notamment au moins 100 millions d'euros
- Déploiement du tri à la source des biodéchets et du traitement de ceux-ci au moins 250 millions d'euros pour l'année 2024. Le surcoût global pour les collectivités de ce nouveau service est estimé selon de nombreuses études à environ 4,5 milliards d'euros sur 10 ans. Il est impératif que les collectivités reçoivent un soutien d'au moins la moitié de ce surcoût sans quoi elles devront augmenter excessivement leur fiscalité locale. Cette somme répartie sur 10 ans impose *a minima* de doubler les soutiens prévus en 2023 pour l'année à venir.

Cet amendement procède donc au mouvement de crédits suivant : il est proposé de compenser l'augmentation des crédits du fonds vert, rattachés à l'action « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », par une diminution des crédits du programme « Service public de l'énergie » dont une grande part du montant correspond aux divers boucliers tarifaires mis en place en 2023. Il n'est toutefois pas souhaitable de réduire les crédits dudit programme au-delà de la seule réduction des boucliers tarifaires, c'est pourquoi il est proposé que le Gouvernement lève le gage.

Par ailleurs, il paraît important de préciser les critères d'attribution. Ainsi, si ce sont les services déconcentrés de l'État qui instruisent les dossiers, il semble nécessaire d'avoir des critères d'attribution harmonisés au niveau national ainsi qu'une plus grande visibilité sur les taux de financement pouvant être espérés pour chacun des projets soumis. Il paraît pertinent de :

- Lier ces critères à l'élaboration de contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ou bien à la planification locale (PCAET) par exemple en favorisant les dossiers pour les projets ayant fait l'objet d'une telle planification ou contractualisation dans l'attribution du fonds.
- Fixer des taux minimums garantis et mettre en place une garantie d'obtention des financements pour l'ensemble des projets éligibles au fonds vert qui y déposent un dossier respectant les critères d'attribution.

PRIORITAIRE : Amendement n°2 – Instauration d'un amortisseur socio-environnemental sur le prix des énergies fossiles visant à assurer une rentabilité économique de la transition énergétique

Présenté par

.....

Article additionnel

Après article 11

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Le Code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

Après le paragraphe 2 de la sous-section 2, de la section 3, du chapitre II, du titre 1er, du livre III, il est inséré un paragraphe composé d'un article unique ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 : Amortisseur socio-environnemental énergies fossiles

Article L. 312-41-1

Lorsque, la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestiques, constatée par arrêté ministériel, est inférieure à 45 euros par mégawattheure, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euro par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19, sont corrigés d'un montant permettant d'atteindre un prix moyen de 45 euros par mégawattheure.

Lorsque la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestique, constatée par arrêté ministériel, est supérieure à 150 euros par mégawattheure, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euro par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19, sont corrigés d'un montant permettant de maintenir ledit prix moyen à 150 euros par mégawattheure.

Cette modification est effectuée si la moyenne, du trimestre précédent, des prix publiés chaque mois par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'arrêté du 18 avril 2023 relatif à la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs prévue à l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, est inférieure au prix mentionné à l'alinéa 1 du présent article ou est supérieure au prix mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Cette modification s'applique à compter du 21 du premier mois du trimestre suivant celui au titre duquel une modification est nécessaire.

Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs résultant des alinéas précédents. Un décret fixe les modalités d'application. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

L'année 2022 a été marquée par l'envolée du prix du gaz sur les marchés. Cette instabilité a eu des conséquences sociales et environnementales. D'une part, la facture d'électricité des ménages est devenue disproportionnée par rapport aux revenus, et l'État a dû mettre en place un bouclier tarifaire pour limiter la hausse. D'autre part, les projets d'EnR&R, et notamment ceux concernant les réseaux de chaleur, ont connu un attrait auprès de la population sans précédent, et ils ont pu émerger car la hausse du prix des énergies fossiles assurait leur rentabilité économique.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire d'adapter les outils fiscaux sur le gaz afin de permettre de rendre avantageuse la transition énergétique (opérations d'efficacité énergétique et développement des EnR&R) même en dehors des périodes de crises. Il apparaît également indispensable de conserver des mécanismes de protection en cas d'envolée des prix trop importante pour les ménages, les entreprises et les collectivités.

Partant de ce constat, le présent amendement propose la mise en place d'un amortisseur socio-environnemental sur le prix du gaz.

L'amortisseur socio environnemental consiste à maintenir le prix du gaz :

- Au-dessus d'un prix plancher, de manière à garantir la compétitivité des énergies renouvelables et de récupération produites localement et un temps de retour acceptable pour les travaux de rénovation globale
- Au-dessous d'un prix plafond qui reste soutenable socialement

L'actuelle TICGN, définie à l'article L312-36 du Code des impositions sur les biens et services est modifiée, pour être complétée d'un montant variable. Ce montant est actualisé chaque mois pour que la somme du coût d'approvisionnement du gaz et du coût des CEE atteignent 45€ / MWh (cela correspond à un prix TTC pour les consommateurs finals de 80-90 €/MWh). A l'inverse, lorsque ce même prix de référence communiqué par la CRE dépasse 150 €/MWh (cela correspond a un prix TTC pour les consommateurs finals de l'ordre de 200 €/MWh), le montant de la TICGN est corrigé d'un montant permettant de maintenir le prix de référence à 150 euros par mégawattheure. La valeur de prix plafond pourrait être modulée en fonction de la part de biogaz dans les réseaux. Plus la part de biogaz dans les réseaux est importante, plus le prix plafond pourrait être abaissé.

Le coût d'approvisionnement est celui communiqué par la CRE, conformément à l'arrêté du 18 avril 2023 relatif à la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs.

Ces niveaux de prix permettent au regard du cadre économique de réalisation des opérations d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur renouvelable prioritairement) une compétitivité de ces derniers dans la durée par rapport aux énergies fossiles et une prévisibilité nécessaire. Ils permettent d'instaurer également un signal prix sur les énergies fossiles pérenne indispensable à la mobilisation de tous les acteurs en faveur de la transition énergétique.

Amendement n°3 – Instaurer un amortisseur socio-environnemental sur le prix des essences visant à assurer une profitabilité économique de la transition énergétique

Présenté par

.....

Article additionnel après article 11

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Le Code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

Après le paragraphe 2 de la sous-section 2, de la section 3, du chapitre II, du titre 1er, du livre III, il est inséré un paragraphe composé d'un article unique ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 : Amortisseur socio-environnemental essences

Article L. 312-41-1

Lorsque, le prix moyen de vente au détail en métropole, constaté par arrêté ministériel, est inférieur à 2 euros par litre, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euro par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19, sont corrigés d'un montant permettant d'atteindre un prix moyen de 2 euros toute taxe compris par litre.

Lorsque le prix moyen de vente au détail en métropole, constaté par arrêté ministériel, est supérieur à 2,5 euros toute taxe comprise par litre, les tarifs prévus aux articles L. 312-35 et L. 312-36 du présent code exprimés en euro par unité de la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 312-19, sont corrigés d'un montant permettant de maintenir ledit prix moyen à 2,5 euros toutes taxes comprises par litre.

Cette modification est effectuée si la moyenne, du trimestre précédent, des prix publiés chaque mois par l'INSEE, est inférieure au prix mentionné à l'alinéa 1 du présent article ou est supérieure au prix mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Cette modification s'applique à compter du 21 du premier mois du trimestre suivant celui au titre duquel une modification est nécessaire.

Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs résultant des alinéas précédents. Un décret fixe les modalités d'application. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

L'année 2022 a été marquée par l'envolée du prix de l'essence sur les marchés. Cette instabilité a eu des conséquences sociales et environnementales. D'une part, la facture des ménages est devenue disproportionnée par rapport aux revenus, et l'État a dû mettre en place un bouclier tarifaire pour limiter la hausse. D'autre part, les alternatives plus respectueuses de l'environnement ont connu un attrait auprès de la population sans précédent.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire d'adapter les outils fiscaux sur les carburants afin de permettre de rendre avantageuse la transition énergétique (sobriété dans les déplacements, report modale, électrification) même en dehors des périodes de crises. Il apparaît également indispensable de conserver des mécanismes de protection en cas d'envolée des prix trop importante pour les ménages, les entreprises et les collectivités.

Partant de ce constat, le présent amendement propose la mise en place d'un amortisseur socio-environnemental sur le prix des carburants.

L'amortisseur socio environnemental consiste à maintenir le prix des carburants :

- Au-dessus d'un prix plancher, de manière à garantir la compétitivité des solutions vertueuses alternatives
- Au-dessous d'un prix plafond qui reste soutenable socialement

L'actuelle TICPE est modifiée, pour être complétée d'un montant variable. Ce montant est actualisé chaque mois pour que le prix moyen de référence des carburants (publié par l'INSEE) atteigne 2€/litre TTC. A l'inverse, lorsque ce même prix de référence dépasse 2,5 €/litre TTC, le montant de la TICPE est corrigé d'un montant permettant de maintenir le prix de référence à 2,5 euros par litre TTC.

Ces niveaux de prix permettent une compétitivité des solutions alternatives aux carburants fossiles dans la durée par rapport aux énergies fossiles et une prévisibilité nécessaire. Ils permettent d'instaurer également un signal prix sur les énergies fossiles pérenne indispensable à la mobilisation de tous les acteurs en faveur de la transition énergétique.

PRIORITAIRE : Amendement n°5 – Territorialisation la Contribution Climat Énergie pour financer la transition écologique

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 26

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article L 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 15 € par habitant.

II. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article L 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 7 € par habitant.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Les travaux de planification écologique ainsi que les scénarii de transition énergétique fixent des objectifs précis et ambitieux à la France et aux territoires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation d'énergie finale et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie. Ces objectifs sont également le reflet des engagements européens en la matière. Or, force est de constater que la France accumule des retards dans ces domaines ce qui a pu être observé malheureusement par l'augmentation de l'urgence climatique et durant la crise énergétique.

Le manque de moyens financiers des acteurs potentiels de la transition énergétique se fait aujourd'hui criant et les rapports indépendants qui se succèdent nous le rappellent également.

En France, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités, du volet énergie des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et des schémas régionaux climat, air, énergie à l'échelle des régions doivent permettre de structurer cette mise en mouvement généralisée des territoires en faveur de la transition énergétique.

Mais les collectivités compétentes (EPCI, Région) se sont vues transférer de nouvelles compétences sans aucun transfert de moyens. Sans moyens, ces plans et schémas ne peuvent être mis en œuvre et risquent de rester en grande partie à l'état d'intention. Ce risque est aggravé en cette période de restriction budgétaire et de réforme des finances publiques locales privant quasiment de toute marge de manœuvre les collectivités.

Si l'élaboration d'un plan ou schéma coûte environ 1 euro/habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 euros/habitant. L'atteinte des objectifs de ces documents de planification suppose en effet de l'ingénierie et des actions importantes et coûteuses pour les collectivités : rénovation énergétique de leur propre patrimoine (rendue obligatoire par la loi de transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire), accompagnement de la rénovation des particuliers (notamment via la mise en place des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique, qui doivent couvrir l'ensemble du territoire d'après la loi de transition énergétique, et dont le financement est assuré en partie par les collectivités), développement de projets d'énergies renouvelables électriques et thermiques...

Par ailleurs, la transition écologique portée par les territoires est à bien des égards une formidable opportunité à la fois pour atteindre nos objectifs de transition énergétique et pour créer de l'activité économique locale et de l'emploi. Cette mesure s'inscrirait donc dans les orientations qui ont été annoncées par le gouvernement depuis ses dernières années. Cette dotation donnerait droit à un versement de 15 euros par habitant aux EPCI ayant adopté un PCAET, ou de 7 euros par habitant aux régions ayant adopté un SRCAE ou un SRADDET. Son versement pourrait être conditionné par des engagements concrets des collectivités bénéficiaires sur leurs actions en faveur de la transition énergétique, ces engagements pouvant se traduire par une contractualisation par exemple.

PRIORITAIRE : Amendement n°5 – Affecter une partie de la fiscalité environnementale au financement de l'ingénierie territoriale permettant la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 26

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article L 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique avec l'État.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 15 € par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Les travaux de planification écologique ainsi que les scénarii de transition énergétique fixent des objectifs précis et ambitieux à la France et aux territoires en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation d'énergie finale et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie. Ces objectifs sont également le reflet des engagements européens en la matière. Or, force est de constater que la France accumule des retards dans ces domaines ce qui a pu être observé malheureusement par l'augmentation de l'urgence climatique et durant la crise énergétique.

Le manque de moyens financiers des acteurs potentiels de la transition énergétique se fait aujourd'hui criant et les rapports indépendants qui se succèdent nous le rappellent également.

Ce projet de loi de finances est ainsi une occasion unique pour transformer nos territoires par l'accélération de la transition écologique et pour faire émerger une économie plus locale et plus résiliente face aux futures crises. Il est donc une formidable opportunité à la fois pour atteindre nos objectifs climatiques, créer de l'activité économique locale et de l'emploi.

Cette mesure s'inscrirait ainsi dans la lignée des orientations annoncées par le gouvernement, en créant une dotation consistant en un versement de 15 euros par habitant aux collectivités ou leurs groupements ayant conclu un Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) afin de soutenir leurs grands projets d'investissement et leur donner les moyens de mettre en œuvre leurs stratégies climat.

PRIORITAIRE : Amendement n°6 – Supprimer tous les avantages fiscaux bénéficiant aux énergies fossiles

Présenté par

.....

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié ainsi :

1. Après l'alinéa 27, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-31 est supprimé. » ;
2. Après l'alinéa 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-48 est supprimé. » ;
3. Après l'alinéa 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-49 est supprimé. » ;
4. Après l'alinéa 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « A l'article L312-51, les mots « les gazoles et » sont supprimés. » ;
5. Après l'alinéa 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-52 est supprimé. » ;
6. Après l'alinéa 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-52 est supprimé. » ;
7. Après l'alinéa 37, les mots : « 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour le tarif réduit prévu au premier alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible. Pour les autres produits, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général de minimis. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est

subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » sont supprimés et sont remplacés par « L'article L312-54 est supprimé. » ;

8. Après l'alinéa 42, les mots : « Le dernier alinéa de l'article L. 312-55 est ainsi rédigé :
« Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général de minimis. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » sont supprimés et sont remplacés par « L'article L312-55 est supprimé. » ;
9. Après l'alinéa 43, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-58 est supprimé » ;
10. Après l'alinéa 44, les mots : « Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-60, à la deuxième ligne de la quatrième colonne :
1° Le montant : « 3,86 » est remplacé par le montant : « 6,71 » ;
2° Au 1er janvier 2025, le montant : « 6,71 » est remplacé par le montant : « 9,56 » ;
3° Au 1er janvier 2026, le montant : « 9,56 » est remplacé par le montant : « 12,41 » ;
4° Au 1er janvier 2027, le montant : « 12,41 » est remplacé par le montant : « 15,26 » ;
5° Au 1er janvier 2028, le montant : « 15,26 » est remplacé par le montant : « 18,11 » ;
6° Au 1er janvier 2029, le montant : « 18,11 » est remplacé par le montant : « 20,96 » ;
7° Au 1er janvier 2030, le montant : « 20,96 » est remplacé par le montant : « 23,81 » sont supprimés et sont remplacés par : « L'article L312-60 est supprimé. » ;
11. Après l'alinéa 51, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L312-62 est supprimé » ;
12. Après l'alinéa 51, est inséré un alinéa ainsi rédigé « : L'article L312-63 est supprimé » ;

13. Après l'alinéa 52, les mots : « Au 1er janvier 2027, la cinquième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée. » sont supprimés et remplacé par « L'article L312-64 est supprimé. » ;
14. Après l'alinéa 53, les mots : « A l'article L. 312-69, les mots : « avant le 31 décembre 2026 » sont supprimés. » sont supprimés et remplacés par « L'article L312-69 est supprimé. » ;
15. Après l'alinéa 57, les mots : « Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 :
1° Aux deuxième et troisième lignes de la première colonne, l'acronyme : « SEQE » est remplacé, par trois fois, par l'acronyme « SEQE-IF » ;
2° Sont supprimées :
a) Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième lignes des deuxième, troisième et quatrième colonnes ;
b) Au 1er janvier 2027, la dernière ligne. » sont supprimés et remplacés par « L'article L312-75 est supprimé. » ;
16. Après l'alinéa 68, les mots : « Le dernier alinéa de l'article L. 312-78 est supprimé. » sont supprimés et remplacés par « L'article L312-78 est supprimé. ».

Exposé sommaire

La transition écologique nécessite de réorienter les financements mobilisés vers des activités et des solutions vertueuses. Ainsi, cet amendement propose de supprimer la plupart des avantages fiscaux liés à la consommation d'énergies fossiles. En effet, en lien avec l'ensemble des mesures réorientant les financements et les aides publiques déjà prévues dans le projet de loi de finances, il convient de supprimer les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certaines activités polluantes.

Le présent amendement propose donc de compléter le dispositif proposé par le Gouvernement.

II. Mesures relatives à l'économie circulaire

PRIORITAIRE : Amendement n°7 – Affecter les recettes de la TGAP à l'ADEME pour contribuer au développement de l'économie circulaire

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 29

Insérer un article ainsi rédigé :

I Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est ainsi modifié : il est ajoutée une soixante-treizième ligne, ainsi rédigée : «

| | | |
|----------------------------------------|-------|---------|
| Article 266 sexies du code des douanes | ADEME | 350 000 |
|----------------------------------------|-------|---------|

»

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Avec la réforme de la TGAP, les recettes de cette taxe passeront à un niveau compris entre 800 millions d'euros et 1,4 milliard d'euros (selon les quantités de déchets qui seront encore envoyés en stockage ou traitement thermique) d'ici 2025. L'objectif de cette réforme, à savoir encourager le recyclage des déchets plutôt que l'élimination en rendant cette dernière solution plus chère, est positif. Toutefois, un tiers des déchets ménagers ne dispose aujourd'hui d'aucune filière de recyclage, et doit donc nécessairement être éliminé par les collectivités. La première conséquence de cette réforme sera donc une hausse de la fiscalité payée par les collectivités responsables de la gestion des déchets, sans assurance que les déchets résiduels pourront être réduits.

Pour contribuer à la cohérence de cette réforme, cet amendement vise donc à affecter les recettes générées par la TGAP déchets à l'économie circulaire, en les redistribuant à l'ADEME qui contribue au financement d'actions visant à réduire les déchets résiduels via son Fonds économie circulaire.

L'objectif est donc d'orienter les recettes que génère l'augmentation de la TGAP depuis la révision de sa trajectoire vers les dispositifs d'accompagnement des collectivités mis en place par l'ADEME pour réduire les déchets résiduels. Ainsi, cette réforme contribuerait véritablement à développer l'économie circulaire.

PRIORITAIRE : Amendement n°8 – Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière de gestion des déchets

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

1. Au A du 1 l'article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du a par le tableau suivant :

| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées | Unité de perception | Quotité en euros | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|------|------|------------------|
| | | 2023 | 2024 | 2025 | A partir de 2026 |
| B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté | Tonne | 45 | 52 | 59 | 65 |
| C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | Tonne | 53 | 58 | 61 | 65 |

| | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|----|----|----|
| D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets | Tonne | 43 | 46 | 48 | 50 |
| E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C | Tonne | 40 | 51 | 58 | 65 |
| F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D | Tonne | 36 | 40 | 44 | 50 |
| G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D | Tonne | 33 | 36 | 44 | 50 |
| H. - Autres installations autorisées | Tonne | 58 | 61 | 63 | 65 |

II. Au A du 1 l'article 266 nonies du code des douanes, remplacer le tableau du b) par le tableau suivant :

| Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés | Unité de perception | Quotité en euros | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------|------|------|------------------|
| | | 2023 | 2024 | 2025 | A partir de 2026 |
| A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité | Tonne | 18 | 20 | 22 | 25 |
| B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 | Tonne | 18 | 20 | 22 | 25 |
| C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | Tonne | 14 | 14 | 14 | 15 |

| | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|----|----|----|
| D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets | Tonne | 17 | 18 | 19 | 20 |
| E. - Installations relevant à la fois des A et B | Tonne | 14 | 17 | 20 | 25 |
| F. - Installations relevant à la fois des A et C | Tonne | 12 | 13 | 14 | 15 |
| G. - Installations relevant à la fois des B et C | Tonne | 11 | 12 | 14 | 15 |
| H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D | Tonne | 13 | 15 | 17 | 20 |
| I. - Installations relevant à la fois des C et D | Tonne | 9 | 9 | 9 | 10 |
| J. - Installations relevant à la fois des A, B et C | Tonne | 11 | 12 | 14 | 15 |

| | | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----|----|----|-----|
| K. - Installations relevant à la fois des A, B et D | Tonne | 9 | 12 | 13 | 20 |
| L. - Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D | Tonne | 5 | 6 | 7 | 10 |
| M. - Installations relevant à la fois des A, B, C et D | Tonne | 3 | 5 | 6 | 10 |
| N. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants | Tonne | 5,5 | 6 | 7 | 7,5 |
| O. - Autres installations autorisées | Tonne | 22 | 23 | 24 | 25 |

III. En conséquence, compléter l'article 266 nonies par l'alinéa suivant :

Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

III. En conséquence, compléter l'article 266 nonies par les alinéas suivants :

Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du

1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50% à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau du deuxième alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1.

IV. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. Alors même que ces dernières sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage inscrit dans la loi (division par 2 des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010). Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en maintenant un signal prix sur le stockage et l'incinération pour les collectivités qui n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé ces efforts.

Amendement n°8 bis (repli) – Instaurer une réfaction de TGAP liée à la performance des collectivités en matière de gestion des déchets sous la forme d'une affectation des recettes

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50% à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

II. Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d'euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l'objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d'État.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. La nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage porté par le gouvernement (division par 2 des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010). Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en maintenant un signal prix sur le stockage et l'incinération pour les collectivités qui n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé les efforts.

Afin de simplifier la mise en œuvre de cette réfaction, et notamment les difficultés liées à l'identification des tonnages issues des collectivités performantes, cet amendement vise à instaurer cette réfaction sous forme d'un reversement des recettes de la TGAP aux collectivités ayant atteint leurs objectifs de stockage. Ainsi, les installations de traitement resteraient les assujettis à la TGAP, et n'auraient pas à distinguer les taux à appliquer entre les différentes collectivités ou entreprises dont elles réceptionnent les déchets. En réduisant l'impact sur les finances publiques à 100 millions d'euros, cet amendement crée un effet incitatif très important pour les premières collectivités qui atteindront l'objectif de division par deux du stockage prévu par la loi de transition énergétique.

Amendement n°9 – Instaurer une réfaction de TGAP liée aux investissements en matière d'économie circulaire sous la forme d'une affectation des recettes

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui ont réalisé au cours de l'année considérée des investissements en faveur de l'économie circulaire, dont la liste est fixée par décret.

II. Cette fraction est égale au montant des investissements réalisés par la collectivité concernée, dans la limite de 30% du montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes acquitté pour l'année considérée ou des montants reversés au redevable pour cette même taxe pour l'année considérée.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. La nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui réalisent au cours de l'année des investissements en faveur de l'économie circulaire. Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en incitant les collectivités à améliorer leurs dispositifs et leurs installations, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé ces efforts.

Afin de simplifier la mise en œuvre de cette réfaction, cet amendement vise à instaurer cette réfaction sous forme d'un reversement des recettes de la TGAP aux collectivités ayant atteint leurs objectifs de stockage. Ainsi, les installations de traitement resteraient les assujettis à la TGAP, et n'auraient pas à distinguer les taux à appliquer entre les différentes collectivités ou entreprises dont elles réceptionnent les déchets. En plafonnant l'affectation de recettes, cet amendement crée un effet incitatif à l'investissement sans limiter le signal prix et l'incitation à augmenter le réemploi ou le recyclage.

PRIORITAIRE : Amendement n°10 – Instaurer un “crédit d’impôt” de TGAP lié aux investissements en matière d’économie circulaire

Présenté par

.....

Article additionnel après l’article 16

Insérer un article ainsi rédigé :

I. A l’article 266 undecies du code des douanes, insérer un II bis ainsi rédigé :

Toute personne mentionnée au 1. du I. de l’article 266 sexies peut obtenir, sur demande de sa part, le remboursement d’une fraction de la taxe générale sur les activités polluantes. Ce remboursement est égal à 30% du montant des investissements sur l’année considérée en matière d’économie circulaire réalisés par les collectivités en charge du service public de gestion des déchets, au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dont elle réceptionne les déchets. Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret.

II. Au 4 de l’article 266 decies du code des douanes, après les mots « la taxe afférente » rajouter les mots «et le remboursement en application de l’article 266 undecies du code des douanes ».

III. La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu’elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. Elle pénalise en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui réalisent au cours de l’année des investissements en faveur de l’économie circulaire. Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l’élimination des déchets, en incitant les collectivités à améliorer leurs dispositifs et leurs installations, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé ces efforts.

Cet amendement vise donc à instaurer un “crédit d’impôt” de TGAP au bénéfice des collectivités ayant réalisé des investissements en faveur de l’économie circulaire (valorisation énergétique, tri à la source des biodéchets...). Il crée un effet incitatif à l’investissement sans limiter le signal prix et l’incitation à augmenter le réemploi ou le recyclage.

Amendement n°11– Instaurer un “crédit d’impôt” de TGAP lié aux investissements relatifs à la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article ainsi rédigé :

I. A l'article 266 undecies du code des douanes, insérer un II bis ainsi rédigé :

Toute personne mentionnée au 1. du I. de l'article 266 sexies peut obtenir, sur demande de sa part, le remboursement d'une fraction de la taxe générale sur les activités polluantes. Ce remboursement est égal à 30% du montant des investissements réalisés pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets ou pour leur traitement sur l'année considérée réalisés par les collectivités en charge du service public de gestion des déchets, au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dont elle réceptionne les déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

II. Au 4 de l'article 266 decies du code des douanes, après les mots « la taxe afférente » rajouter les mots «et le remboursement en application de l'article 266 undecies du code des douanes ».

III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. Elle pénalise en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets (25 % du coût du service public).

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui réalisent au cours de l'année des investissements en faveur du tri à la source des biodéchets, une obligation qui s'appliquera à elles dès le 1^{er} janvier 2024. Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en incitant les collectivités à améliorer leurs dispositifs et leurs installations, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé ces efforts. Il crée, ainsi, un effet incitatif à l'investissement sans limiter le signal prix et l'incitation à augmenter le réemploi ou le recyclage.

PRIORITAIRE : Amendement n°12 – Créer une franchise de TGAP pour les déchets ménagers correspondant aux déchets résiduels inévitables

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au II de l'article 266 sexies du code des douanes, après le 1 quindecies, insérer un 1 septdecies ainsi rédigé :

« 1 septdecies Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Sur les 568 kg de déchets produit par un Français chaque année, 190 kg sont concernés par la Responsabilité élargie du producteur (REP) et sont donc sous la responsabilité d'un éco-organisme chargé de les détourner de l'élimination, 194 kg sont des biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) que les collectivités sont en charge de valoriser. Les 184 kg/hab restant ne disposent d'aucune filière de recyclage, et sont donc nécessairement éliminés dans les installations de stockage et de traitement thermique. Les collectivités doivent payer la TGAP pour l'élimination de ces déchets.

Pourtant, les collectivités n'ont aucune prise ni sur la conception de ces produits qui n'ont aucune filière de recyclage, ni sur leur mise sur le marché, ni sur leur consommation. Il semble donc injuste de les taxer pour l'élimination de ces déchets pour lesquels il n'existe aucune alternative. Cet amendement vise donc à accorder aux collectivités une franchise correspondant à cette part de déchets résiduels inévitables.

Le montant de 120 kg/hab correspond aux 184 kg évoqués plus haut, moins 64 kg/hab correspondant aux déchets concernés par les nouvelles filières de recyclage annoncées par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route économie circulaire (jouets/jeux, articles de sport et loisir, articles de bricolage et de jardin y compris déchets du bâtiment). Il est également important de noter que ce chiffre est sous-évalué, car une part significative des déchets sous REP ne sont pas recyclables.

Sans remettre en cause le fonctionnement de la taxe (les assujettis resteraient les exploitants), cette mesure est facile à mettre en place pour les exploitants et à contrôler par les douanes. Elle a également le mérite de maintenir le signal prix voulu par le gouvernement sur l'élimination des déchets.

En effet, avec cette mesure, l'élimination sera toujours plus chère que le recyclage pour tous les déchets pour lesquels les collectivités ont véritablement des marges de manœuvre. Cette mesure permettrait donc de mettre en place une fiscalité incitative pour contribuer à la réduction de l'élimination des déchets, sans entraîner une hausse trop importante de la pression fiscale pour les collectivités.

PRIORITAIRE : Amendement n°13 – Instaurer une TGAP payable par les éco-organismes n’atteignant pas les objectifs fixés par la réglementation et leur cahier des charges

Présenté par

.....

Article additionnel après l’article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Après le 10. du I de l’article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

11. Les éco-organismes agréés visés par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l’environnement.

II. A l’article 266 septies du code des douanes, il est inséré un 11. ainsi rédigé :

11. La non-atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés par les articles L541-9 à L541-10-28 du code de l’environnement, ou résultant d’un texte réglementaire pris pour son application, notamment les objectifs mentionnés au II de l’article L.541-10 du même code.

III. A l’article 266 octies du code des douanes, il est inséré un 10. ainsi rédigé :

10. Le poids des déchets non recyclés par les éco-organismes visés aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l’environnement au regard des objectifs qui leur étaient fixées par la réglementation et leur cahier des charges, notamment les objectifs mentionnés au II de l’article L.541-10 de code de l’environnement.

IV. A l’article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un C. ainsi rédigé :

C. Pour la composante de la taxe mentionnée à l’article 266 sexies applicable aux éco-organismes mentionnés agréés visés par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l’environnement, n’ayant pas atteint les objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés par les articles L541-9 à L541-10-28 du code de l’environnement, ou résultant d’un texte réglementaire pris pour son application, notamment les objectifs mentionnés au II de l’article L.541-10 du même code, le tarif est fixé comme suit :

a) Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

| Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées | Unité de perception | Quotité (en euros) | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|------|------|------|------|------|------------------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | A partir de 2025 |
| A.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté | tonne | 24 | 25 | 37 | 45 | 52 | 59 | 65 |
| B.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne | 34 | 35 | 47 | 53 | 58 | 61 | 65 |
| C.-Installations autorisées relevant à la fois des A et B | tonne | 17 | 18 | 30 | 40 | 51 | 58 | 65 |
| D.-Autres installations autorisées | tonne | 41 | 42 | 54 | 58 | 61 | 63 | 65 |

b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

| Désignation des installations de traitement thermique | Unité de perception | Quotité (en euros) | | | | | | |
|-------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|------|------|------|------|------|----------|
| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | A partir |
| | | | | | | | | |

| de déchets non dangereux concernées | | | | | | | | de 2025 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|----|----|-----|----|----|---------|
| A.-Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité | tonne | 12 | 12 | 17 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| B.-Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 | tonne | 12 | 12 | 17 | 18 | 20 | 22 | 25 |
| C.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | tonne | 9 | 9 | 14 | 14 | 14 | 14 | 15 |
| D.-Installations relevant à la fois des A et B | tonne | 9 | 9 | 14 | 14 | 17 | 20 | 25 |
| E.-Installations relevant à la fois des A et C | tonne | 6 | 6 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| F.-Installations relevant à la fois des B et C | tonne | 5 | 5 | 10 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| G.-Installations relevant à la fois des A, B et C | tonne | 3 | 3 | 8 | 11 | 12 | 14 | 15 |
| H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation | tonne | – | – | 4 | 5,5 | 6 | 7 | 7,5 |

| | | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|----|----|----|----|----|----|
| énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes | | | | | | | | |
| I.-Autres installations autorisées | tonne | 15 | 15 | 20 | 22 | 23 | 24 | 25 |

V. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Sur les 568 kg de déchets produit par un Français chaque année, 190 kg sont concernés par la Responsabilité élargie du producteur (REP) et sont donc sous la responsabilité d'un éco-organisme chargé de les détourner de l'élimination. Cependant, malgré des objectifs fixés par la réglementation et leurs cahiers des charges, certains éco-organismes n'atteignent pas ces objectifs, sans aucune sanction réellement efficace et dissuasive. Ces déchets qui relèvent donc de la responsabilité élargie du producteur sont finalement pris en charge par les collectivités responsables du service public de gestion des déchets qui, de façon injuste, sont redevables de la TGAP sur cette part de déchets.

Cet amendement vise donc à mettre en place une taxe générale sur les activités polluantes pour la proportion de déchets gérée par les éco-organismes qui n'aurait pas été recyclée au regard des objectifs de prévention et de gestion des déchets qui leur étaient fixés par la réglementation.

PRIORITAIRE : Amendement – Instaurer une réfaction de TGAP pour les installations de valorisation des déchets raccordées à un réseau de chaleur

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|---|---|---|---|-----|
| J: Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,7 et dont la production de chaleur et vapeur est supérieure ou égale à 0,5, et relevant à la fois des A et B | Tonne | - | - | - | - | - | 7 | 7,5 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|---|---|---|---|-----|

»

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Les installations de traitement énergétique peuvent déjà bénéficier d'une réfaction de TGAP si elles présentent une performance énergétique élevée (Performance supérieure à 0,65 (rubrique C) et à 0,70 (rubrique H).

Aujourd'hui, lorsque la chaleur ou la vapeur produites alimentent des réseaux de chaleur urbains résidentiels, notamment des habitations à loyers modérés, ou industriels, cette chaleur contribue à renforcer notre souveraineté énergétique, avec un lissage des prix tout en répondant au besoin d'exutoire des déchets non recyclables, dans le respect de la hiérarchie de traitement des déchets.

Pour les installations dont au moins 50 % de l'énergie totale produite est de l'énergie thermique (chaleur ou de la vapeur) il est créée une catégorie J, incitative fiscalement : l'incitation de cette réfaction de TGAP est un signal positif pour les territoires qui veulent privilégier la fourniture de chaleur à nos réseaux de chaleur urbains et à nos industriels.

Alors que la réduction des capacités de stockage pose un défi majeur pour le traitement des déchets, et que la crise énergétique appelle à multiplier les solutions en vue de notre souveraineté, cet amendement vise à renforcer l'intérêt financier, pour les collectivités locales, de mettre en œuvre les investissements nécessaires dès à présent, afin d'assurer le traitement de nos déchets avec valorisation énergétique très performante (Pe> à 0,7).

Cet amendement est porté conjointement avec le SMDO - Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

PRIORITAIRE : Amendement n°14 – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits mis sur le marché qui n’entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération, réaffectée au financement du service public de gestion des déchets

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1. Après le 10. du I de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret ».

2. A l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un V ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 répondant à des critères définis par décret ».

3. Après le 10 de l'article 266 septies, ajoutez un 11 :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

4. Après le 9 de l'article 266 octies, ajoutez un 10 :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'ADEME »

5. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies | En Unité mise sur le marché | 0,03 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|

6. Après le 8 de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 du même article.

7. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Exposé sommaire

Près d'un tiers des déchets ménagers des Français (soit près de 200 kg/habitant/an) est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produits en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle...).

Aujourd'hui, malgré le développement des filières de responsabilité élargie des producteurs, 50% des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage et ne participent à aucune filière de REP. La division par 2 du stockage, prévue par la loi de transition énergétique, est donc impossible sans un travail sur l'amont, pour réduire les produits non recyclables qui sont mis sur le marché.

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent par ailleurs pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n'ont donc pas d'incitation à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancre.

Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une éco-contribution, envisagée à 0,03 euros par unité, sur les produits non fermentescibles et non couverts par la REP et ne pouvant faire la démonstration de l'existence d'une filière de récupération. Cela permettrait de mettre fin à cette situation inique en arrêtant de taxer aveuglément les gestionnaires des déchets qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal prix sur l'amont, au stade de la conception, de la mise sur le marché et de la consommation des produits. Il s'agit ici de mettre le signal prix sur le bon acteur pour réduire les produits non recyclables mis sur le marché et contribuer à l'objectif de division par 2 du stockage des déchets annoncé par le gouvernement. Les recettes financières générées pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises.

PRIORITAIRE : Amendement – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits mis sur le marché qui n’entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération, réaffectée au financement du service public de gestion des déchets

Présenté par

.....

Article additionnel après l’article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 de l’article 266 nonies du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

| | | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|---|---|---|---|-----|
| J: Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,7 et dont la production de chaleur et vapeur est supérieure ou égale à 0,5, et relevant à la fois des A et B | Tonne | - | - | - | - | - | 7 | 7,5 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---|---|---|---|---|---|-----|

»

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Les installations de traitement énergétique peuvent déjà bénéficier d’une réfaction de TGAP si elles présentent une performance énergétique élevée (Performance supérieure à 0,65 (rubrique C) et à 0,70 (rubrique H).

Aujourd’hui, lorsque la chaleur ou la vapeur produites alimentent des réseaux de chaleur urbains résidentiels, notamment des habitations à loyers modérés, ou industriels, cette chaleur contribue à renforcer notre souveraineté énergétique, avec un lissage des prix tout en répondant au besoin d’exutoire des déchets non recyclables, dans le respect de la hiérarchie de traitement des déchets.

Pour les installations dont au moins 50 % de l’énergie totale produite est de l’énergie thermique (chaleur ou de la vapeur) il est créée une catégorie J, incitative fiscalement : l’incitation de cette réfaction de TGAP est un signal positif pour les territoires qui veulent privilégier la fourniture de chaleur à nos réseaux de chaleur urbains et à nos industriels.

Alors que la réduction des capacités de stockage pose un défi majeur pour le traitement des déchets, et que la crise énergétique appelle à multiplier les solutions en vue de notre souveraineté, cet amendement vise à renforcer l’intérêt financier, pour les collectivités locales, de mettre en œuvre les investissements nécessaires dès à présent, afin d’assurer le traitement de nos déchets avec valorisation énergétique très performante ($Pe > 0,7$).

Amendement n°14 bis (repli) – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits en plastique mis sur le marché qui n’entrent dans aucune filière de responsabilité élargie des producteurs ou de récupération

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1. Après le 10. du I de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret ».

2. A l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un V ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 répondant à des critères définis par décret ».

3. Après le 10 de l'article 266 septies, ajoutez un 11 :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

4. Après le 9 de l'article 266 octies, ajoutez un 10 :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'ADEME »

5. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies | En Unité mise sur le marché | 0,03 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|

6. Après le 8 de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 du même article.

7. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Exposé sommaire

Près d'un tiers des déchets ménagers des Français (soit près de 200 kg/habitant/an) est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produits en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...).

Aujourd'hui, malgré le développement des filières de responsabilité élargie des producteurs, la majorité des déchets plastique faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage et ne participent à aucune filière de REP. La division par 2 du stockage prévue par la loi de transition énergétique est donc impossible sans un travail sur l'amont, pour réduire les quantités de produits en plastique non recyclables mis sur le marché.

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent par ailleurs pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n'ont donc pas d'incitation à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancre.

Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une éco contribution, envisagée à 0,03 euros par unité, sur les produits en plastique non couverts par la REP et ne pouvant démontrer l'existence d'une filière de récupération. Cela permettrait de mettre fin à cette situation inique en arrêtant de taxer aveuglément les gestionnaires des déchets qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal prix sur l'amont, au stade de la conception, de la mise sur le marché et de la consommation des produits. Il s'agit ici de mettre le signal prix sur le bon acteur pour réduire les produits en plastique non recyclables mis sur le marché et contribuer à l'objectif de division par 2 du stockage des déchets annoncé par le gouvernement. Les recettes financières générées pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises.

Amendement n°14 ter (repli 2) – Instaurer une « TGAP Amont » sur les produits plastique fabriqués à partir de résine vierge

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1. Après le 10. du I de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret ».

2. A l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un V ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 répondant à des critères définis par décret ».

3. Après le 10 de l'article 266 septies, ajoutez un 11 :

« 11. La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. »

4. Après le 9 de l'article 266 octies, ajoutez un 10 :

« 10. Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'ADEME »

5. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, insérer une ligne ainsi rédigée :

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|
| Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies | En Unité mise sur le marché | 0,03 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------|

6. Après le 8 de l'article 266 nonies du code des douanes, il est inséré un 9. ainsi rédigé :

« 9. Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au I. 11 du même article.

7. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Exposé sommaire

Près d'un tiers des déchets ménagers des Français (soit près de 200 kg/habitant/an) est composé de produits, hors biodéchets, n'ayant pas de filière de recyclage. Il s'agit notamment de produits en plastique de grande consommation (produits jetables, matériel scolaire...), et de millions de produits et matériaux divers (textiles sanitaires, vaisselle...).

Aujourd'hui, malgré le développement des filières de responsabilité élargie des producteurs, 50% des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage et ne participent à aucune filière de REP. La division par 2 du stockage prévue par la loi de transition énergétique est donc impossible sans un travail sur l'amont, pour réduire les produits en plastique fabriqués à partir de résine vierge.

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent par ailleurs pas à la gestion des déchets, alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils n'ont donc pas d'incitation à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancre.

Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits en plastique est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement via leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable local.

Cet amendement vise donc à mettre en place une TGAP amont, envisagée à 0,03 euros par unité, sur les produits en plastique fabriqué à partir de résine vierge. Cela permettrait de mettre fin à cette situation inique en arrêtant de taxer aveuglément les gestionnaires des déchets qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal prix sur l'amont, au stade de la conception, de la mise sur le marché et de la consommation des produits. Il s'agit ici de mettre le signal prix sur le bon acteur pour réduire les produits non recyclables mis sur le marché et contribuer à l'objectif de division par 2 du stockage des déchets annoncé par le gouvernement. Les recettes financières générées pourraient également être consacrées au développement de l'économie circulaire et à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

Le décret d'application de cette mesure pourrait éventuellement intégrer des exonérations permettant d'éviter d'appliquer la mesure aux petites entreprises.

Amendement n°15 – Privilégier la valorisation énergétique des déchets non dangereux non recyclables (CSR) par une exonération de TGAP

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au II de l'article 266 sexies du code des douanes, rajouter un septdecies ainsi rédigé :

1 septdecies. Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de CSR

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services

Exposé sommaire

La production et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) propose une alternative au stockage en valorisant énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés et en permettant ainsi la production d'une énergie locale.

Produire un CSR nécessite une unité de préparation spécifique. Cette installation a pour fonction d'extraire du déchet la fraction combustible, de la concentrer pour obtenir un contenu énergétique important (au moins 1,5 fois plus important que les déchets ménagers), de la stabiliser et de la conditionner pour pouvoir transporter le CSR. Les résidus ne pouvant être associés à la fraction combustible sont éliminés en incinération (UVE/UIOM) et/ou stockage. Le gisement annuel de CSR produits d'ici 2025 est estimé à 2,5 millions de tonnes. Pourtant, la filière peine aujourd'hui à décoller et ne peut se développer sans aide.

Les unités de valorisation énergétique de CSR ne sont pas directement soumises à la TGAP sur les déchets réceptionnés en entrée. Toutefois, la TGAP reste applicable aux refus issus d'unités de préparation de CSR qui doivent être orientés en incinération ou stockage. Une exonération de TGAP sur ces refus pourrait être un levier au développement de la filière.

PRIORITAIRE : Amendement n°16 – Assurer via le Fonds vert un financement de 50% des surcoûts pour les collectivités de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets

SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Présenté par

.....

Mission « Écologie, développement et mobilités durables »

Article 35 – État B

| (En euros) | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Programmes | + | - |
| Infrastructures et services de transports | 0 | 0 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 0 | 0 |
| Paysages, eau et biodiversité | 0 | 0 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 0 | 0 |
| Énergie, climat et après-mines | 0 | 0 |
| Service public de l'énergie | 0 | 150 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 0 | 0 |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | 150 000 000 | 0 |
| Totaux | 150 000 000 | 150 000 000 |
| Solde | 0 | |

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rehausser le montant des aides au déploiement du tri à la source des biodéchets pour les collectivités à la hauteur des réels besoins de ces dernières pour financer ce nouveau service sans augmenter trop fortement les impositions locales. Ces fonds supplémentaires doivent pouvoir être accessibles via le fonds pour l'accélération de la transition écologique des territoires.

Cette refonte du système d'aides de l'ADEME avec un objectif cible de soutien à hauteur de 50% des surcoûts engendrés pour les collectivités sur dix ans est nécessaire au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2024 s'approchant et de l'impossibilité pour les collectivités d'augmenter trop fortement les impositions locales. Compte tenu du besoin de lisibilité et de

simplicité pour les collectivités, les aides telles qu'elles sont aujourd'hui réparties entre le Fonds vert et le Fonds économie circulaire doivent être simplifiées.

En retenant un surcoût moyen à 10 € par habitant pour le déploiement du tri à la source des biodéchets, ce qui est conforme aux études d'évaluation qui ont été conduites par l'ADEME notamment, il est nécessaire de prévoir un système d'aide pour les collectivités couvrant au moins 50% de ces surcoûts, soit un montant de 5/an/habitant.

Par ailleurs, le mécanisme d'aides serait revu pour verser un soutien annuel aux collectivités via une contractualisation précisant les engagements et les objectifs. Par rapport au mécanisme actuel qui dissocie études, collecte et traitement, ce nouveau mécanisme simplifierait la demande pour la collectivité et l'instruction côté ADEME. Ce système unifierait également le taux d'aide national.

Selon ces nouvelles modalités, l'enveloppe à réserver pour satisfaire ce besoin, calculé sur la base de 45 millions d'habitants non encore concernés par le tri à la source des biodéchets serait de l'ordre de 2,25 milliards d'euros sur 10 ans et c'est pourquoi cet amendement propose un budget de 250 millions d'euros pour l'année 2024 qui sera à reporter d'année en année (soit une augmentation de 150 millions par rapport au budget déjà proposé par le gouvernement dans le projet de loi de finances).

PRIORITAIRE : Amendement n°17 – Étendre l'expérimentation de la part incitative de la TEOM de 7 à 10 ans

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

« Au I bis de l'article 1522 bis du code général des impôts, remplacer le mot « sept » par le mot « dix ».

Exposé sommaire

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Force est de constater que l'objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. Pourtant de nombreuses grandes agglomérations françaises réfléchissent à la mise en place d'une part incitative dans leur fiscalité déchets. Elles se heurtent néanmoins à de nombreuses difficultés liées à leurs caractéristiques de territoire : formes urbaines très disparates entre le centre et la périphérie, centre urbain extrêmement dense, habitat vertical fortement présent...

Il convient donc de faciliter la mise en place de la part incitative en permettant aux structures d'expérimenter la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères non pas sur 7 ans, délai trop court mais sur 10 ans.

PRIORITAIRE : Amendement n°18 – Permettre l’institution de la tarification incitative uniquement sur une partie du territoire

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Rajouter au 2 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec ou sans part incitative en vue de conditionner l'application de la part incitative aux caractéristiques des zones ».

II. Au I de l'article 1522 bis du code général des impôts, après le mot « instituer », insérer les mots suivants « sur la totalité ou sur une partie de leur territoire ».

III. Au I bis de l'article 1522 bis du code général des impôts, après les mots « supprime » insérer les mots suivants « ou la maintient uniquement sur les parties du territoire qui ont fait l'objet de l'expérimentation ».

IV. Au I bis de l'article 1522 bis du code général des impôts, supprimer les mots « Par dérogation au I du présent article ».

V. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Force est de constater que l'objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. Pourtant de nombreuses grandes agglomérations françaises réfléchissent à la mise en place d'une part incitative dans leur fiscalité déchets. Elles se heurtent néanmoins à de nombreuses difficultés liées à leurs caractéristiques de territoire : formes urbaines très disparates entre le centre et la périphérie, centre urbain extrêmement dense, habitat vertical fortement présent...

Il convient donc de faciliter la mise en place de la part incitative en permettant aux structures qui le souhaitent de ne développer la part incitative que sur certaines parties de leur territoire en se fondant sur des critères objectifs liés aux caractéristiques des zones.

Amendement n°19 – Permettre l'institution de zonage de TEOM en fonction des performances

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

Au 2 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts, après les mots « de son coût », rajouter les mots suivants « ou aux performances exprimées en quantité de déchets collectés ».

Exposé sommaire

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Force est de constater que l'objectif est aujourd'hui loin d'être atteint. Pourtant de nombreuses grandes agglomérations françaises réfléchissent à la mise en place d'une part incitative dans leur fiscalité déchets. Elles se heurtent néanmoins à de nombreuses difficultés liées à leurs caractéristiques de territoire : formes urbaines très disparates entre le centre et la périphérie, centre urbain extrêmement dense, habitat vertical fortement présent... Le présent amendement vise donc à permettre de déployer une nouvelle forme de tarification incitative fondée sur le dispositif déjà existant du zonage. Ce dispositif, déjà éprouvé, permettra ainsi aux collectivités de déployer une fiscalité adaptée et incitative.

Amendement n°19 – Permettre le déploiement d'une tarification incitative collective

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

I.- Le deuxième alinéa du I de l'article 1522 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « pour chaque local imposable » sont supprimés ;

2° Les mots : « Cette quantité de déchets est mesurée soit pour chaque local imposable, soit à l'échelle des résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, soit à l'échelle de secteurs, pour l'ensemble des locaux qui les composent, pour être ensuite répartie entre eux au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Un décret en Conseil d'État viendra préciser les critères sur la base desquels seront déterminés ces secteurs. » sont ajoutés en fin d'alinéa ;

II- Le quatrième alinéa du I de l'article 1522 bis du code général des impôts est supprimé.

Exposé sommaire

Peu de territoires urbains denses ont aujourd'hui déployé la tarification incitative pour le financement de leur politique publique de prévention et de gestion des déchets.

Ce faible engouement pour des dispositions existant pourtant depuis une dizaine d'années tient aux nombreuses contraintes de mise en œuvre du dispositif dans les zones urbaines denses, où la part importante de logements collectifs rend la mesure individuelle des tonnages de déchets opérationnellement complexes.

Le présent amendement vise à lever ces freins, en permettant l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative à une échelle collective.

Concrètement, et à la différence de la TEOM incitative individuelle actuelle, ce scénario repose sur l'instauration d'une TEOM incitative basée sur plusieurs flux de déchets ménagers et assimilés mesurée « collectivement » par secteurs (communes, quartiers, îlots ou immeubles).

La part variable de chaque contribuable sera obtenue en appliquant au tonnage de déchets mesuré à l'échelle du secteur, le prorata de la valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ce dispositif ne crée pas de nouveaux zonages de taux de TEOM et n'induit aucun travail supplémentaire pour les services fiscaux, la part variable reposant sur les quantités de déchets étant calculée et intégrée aux fichiers d'imposition par les collectivités.

La philosophie de ce scénario novateur, proposé par Rennes Métropole, reposant sur des dynamiques collectives, constitue un élément moteur des changements de comportements et contribue à l'objectif de réduction de la quantité de déchets produite.

Amendement n°20 – Permettre aux collectivités locales d’instaurer des tarifs sociaux pour les ménages qui paient une redevance d’enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Présenté par

.....

Article additionnel après l’article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

L’article L2333-76 du code général des collectivités locales est ainsi modifié :

A l’alinéa 10, après la phrase : « La redevance est instituée par l’assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l’établissement public qui en fixe le tarif » est inséré le texte suivant :

« La facturation de la redevance peut tenir compte du caractère indispensable du service de gestion des déchets ménagers pour les usagers en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif ou une aide au paiement des factures. Le soutien financier accordé peut être modulé pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer.

Par dérogation au premier alinéa de l’article L. 2224-2 du présent code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes instaurant la progressivité du tarif ou l’aide au paiement des factures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant de l’aide attribuée pour le paiement des redevances des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures, dans la limite de 2% du montant de la redevance perçue. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d’action sociale.

Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l’attribution d’une aide au paiement des factures de redevance tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales ne reçoit pas directement de facture à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l’aide. Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l’aide au logement ou de l’aide sociale fournissent aux communes ou leurs groupements les données nécessaires pour établir la tarification progressive du service de gestion des déchets ou attribuer une aide au paiement des factures de redevances en faveur des foyers dont les ressources sont insuffisantes, la Commission nationale de l’informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Exposé sommaire

Le passage d’une taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à une redevance d’enlèvement des ordures ménagères (REOM) peut avoir des effets de redistribution importants entre ménages : elle peut par exemple avantager des ménages occupant des logements de grande superficie, mais s’avérer pénalisante pour les familles nombreuses occupant des logements de petite taille.

Sur le modèle de ce que la loi n°2013-312 du 15 mars 2013 dite « loi Brotte » a permis pour l’eau, il est proposé d’introduire une logique sociale dans la tarification des redevances, en

permettant aux collectivités qui le souhaitent d'instaurer un tarif progressif modulé selon des critères sociaux, et d'octroyer des aides au paiement des factures.

Amendement n°21 – Soutenir le 1% déchets

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 29

Insérer un article ainsi rédigé :

I. Une fraction de 10 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée à l'Agence de la transition écologique mentionnée à l'article L. 131-3 du code l'environnement.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Selon le dernier rapport de la Banque mondiale publié en 2018, la production des déchets à l'échelle mondiale devrait atteindre 3,4 milliards de tonnes d'ici 2050, soit une augmentation de 70 % par rapport à 2016. L'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud seront particulièrement touchés, avec une production de déchets multipliée par respectivement par 3 et par 2. Une mauvaise gestion des déchets a des impacts très négatifs sur la santé publique, la pollution et la dégradation de l'environnement. L'amélioration de la gestion des déchets à l'international constitue donc un enjeu environnemental majeur, avec une importante marge de progression, qui est pourtant peu mis en avant par les actions de solidarité internationale.

Depuis la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, les collectivités territoriales compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ou percevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont la possibilité de consacrer jusqu'à 1% de leur budget déchets à des actions de solidarité internationale dans le domaine de la gestion des déchets.

Ce dispositif est comparable au 1% eau et assainissement, qui a entraîné une forte mobilisation des collectivités territoriales pour les actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau. Cette mobilisation s'explique en grande partie par l'effet levier joué par les Agences de l'Eau, qui contribue de manière conséquente au financement d'actions à travers le 1% eau et assainissement.

Le dispositif 1% déchets ne suscite pas pour l'instant une mobilisation équivalente notamment en raison de l'absence de dispositif financier pour inciter les collectivités à se mobiliser.

L'objet de cet amendement est donc de donner une nouvelle dynamique au 1% déchets en renforçant l'action des collectivités par un soutien financier complémentaire de l'ADEME dans le cadre d'un fond de soutien "1% déchets". Ce fonds de soutien « 1% déchets » viserait à compléter les financements apportés par les collectivités dans le dispositif 1% déchets avec des financements de l'ADEME issus d'une affectation de la taxe générale sur les activités polluantes.

Amendement n°22 – Soutenir le 1% déchets par une réfaction de TGAP pour les collectivités contributrices

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 16

Insérer un article supplémentaire rédigé comme suit :

I. Insérer un j au A du I de l'article 266 nonies du code des douanes ainsi rédigé

“Pour les déchets réceptionnés par une installation mentionnée au 1 du I de l'article 266 sexies, provenant d'un groupement de collectivités remplissant les conditions visées à l'article L. 1115-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs mentionnés aux tableaux du a et du b se voient appliquer une réfaction de 1 € par tonne de déchets réceptionnés, dans la limite de 50% de la somme engagée au titre de l'article L.1115-2 du code général des collectivités territoriales.”

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Selon un rapport de la Banque mondiale publié en 2012, plus de la moitié de la population mondiale n'a pas accès à un service d'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, plus de 4 milliards de personnes utilisent des décharges illégales ou non règlementées, qui accueillent 40% des déchets. 5% des émissions de gaz à effet de serre dans le monde sont également dus à la décomposition et au traitement des déchets. La gestion des déchets dans les pays en développement constitue donc un enjeu environnemental majeur, avec une importante marge de progression, qui est pourtant peu mis en avant par les actions de solidarité internationale.

Depuis la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, les collectivités territoriales compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ou percevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ont la possibilité de consacrer 1% de leur budget déchets à des actions de solidarité internationale dans le domaine de la gestion des déchets.

Ce dispositif est comparable au 1% eau, qui a entraîné une forte mobilisation des collectivités territoriales pour les actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau. En effet, dans le cadre de la loi Oudin-Santini sur le 1% eau, les collectivités mobilisent en tout 0,5% de leur budget eau pour des actions de coopérations décentralisées.

Le dispositif 1% déchets ne suscite pas pour l'instant une mobilisation équivalente notamment en raison d'une implication financière de tiers plus présente dans le domaine de l'eau (via les agences de l'eau).

Environ 1 million d'euros ont été mobilisés en 2016 dans le cadre du 1% déchets, alors qu'un potentiel d'environ 30 millions d'euros serait mobilisable si les collectivités engageaient 0,5 % de leur budget déchets dans ce dispositif comme c'est le cas avec le 1% eau. L'objet de cet

amendement est donc de créer un dispositif d'aides équivalent dans le domaine des déchets que dans le domaine de l'eau.

Cet amendement propose, pour faciliter la mobilisation en faveur du dispositif 1% déchets, de permettre aux collectivités qui y ont recours de bénéficier d'une compensation financière sous la forme d'une réfaction de TGAP correspondant à 1€/tonne de déchets envoyés en stockage ou en traitement thermique, dans la limite de 50% des sommes engagées dans le cadre du 1% déchets.

Amendement n°23 – Soutenir le 1% déchets, eau et énergie, en accordant une bonification de DGF aux collectivités contributrices

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 24

Insérer un article supplémentaire rédigé comme suit :

I – L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa 7, est inséré un alinéa 8 ainsi rédigé

« A compter de 2022, la dotation par habitant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, qui remplissent les conditions visées à l'article L.1115-1-1 ou L. 1115-2 du présent code ou qui ont transféré leurs compétences à un syndicat mixte qui remplit les conditions visées à l'article L.1115-1-1 ou L. 1115-2 du présent code, est majorée à hauteur de 50% de la somme engagée au titre de l'article L. 1115-2 du présent code dans la limite de 0,2 euro par habitant.

Afin de permettre une mise en commun des ressources, un syndicat mixte compétent peut percevoir, en lieu et place de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants dont ils bénéficient au titre l'alinéa précédent, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils communautaires des membres. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Une grande part de la population mondiale n'a pas accès à un service d'enlèvement des ordures ménagères, d'eau potable ou d'énergie.

Les collectivités territoriales compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ou percevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, compétentes pour l'eau potable et l'assainissement ou pour la distribution d'électricité et de gaz ont la possibilité de consacrer 1% du budget de ces services à des actions de solidarité internationale dans ces différents domaines.

Le dispositif 1% suscite pour l'instant une mobilisation inégale de la part des collectivités. L'objet de cet amendement est donc de créer un dispositif d'aide pour les collectivités pour les inciter à mobiliser cette faculté d'action.

Cet amendement propose, pour faciliter la mobilisation en faveur du dispositif 1% déchets, eau et énergie de permettre aux collectivités qui y ont recours de bénéficier d'une compensation financière correspondant à la moitié des sommes engagées, avec toutefois un plafond maximum fixé à 0,2 € par habitant.

Amendement n°24 – Mettre en place crédit d'impôt réparation pour inciter à la réparation des produits

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 5

Intégrer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au code général des impôts, il est inséré un article 200 septdecies rédigé comme suit : "À compter de l'imposition des revenus de 2022, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu, dans la limite de 100 euros par an, pour les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), qui réalisent des dépenses pour la réparation d'équipements électriques et électroniques."

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

La création d'un crédit d'impôt sur la réparation comme aide financière aux réparations est une proposition issue de la Convention citoyenne pour le climat. Elle figure dans la proposition PT1.3 du volet "Produire et Travailler" du rapport final de la Convention citoyenne.

Cette proposition a également été évoquée à plusieurs reprises pendant les travaux sur la feuille de route économie circulaire. Cette mesure viserait à inciter financièrement à réparer les produits plutôt que d'en acheter de nouveaux, et donc à réduire les déchets d'une part mais également favoriser le pouvoir d'achat des ménages. Il est primordial que les mesures pour soutenir celui-ci s'inscrivent également dans les objectifs de réduction du gaspillage et des déchets.

Amendement n°25 – Mettre en place crédit d'impôt pour l'acquisition d'un composteur individuel

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 5

Intégrer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au code général des impôts, il est inséré un article 200 septdecies rédigé comme suit : "À compter de l'imposition des revenus de 2022, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), qui justifient de l'acquisition d'un composteur individuel."

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Cette mesure viserait à réduire les déchets d'une part et par conséquent réduire le coût des services publics de gestion de ces déchets en réduisant les tonnages collectés. Par ailleurs, cette mesure vise à réduire le gaspillage et développer la réutilisation. Il est primordial que les mesures pour soutenir celui-ci s'inscrive également dans les objectifs de réduction du gaspillage et des déchets.

III. Mesures relatives à l'énergie

PRIORITAIRE : Amendement n°26 – Augmentation du Fond chaleur pour garantir des factures d'énergie stable et compétitives aux français

SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Mission « Écologie, développement et mobilités durables »

Article 35 - État B

| (En euros) | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Programmes | + | - |
| Infrastructures et services de transports | 0 | 0 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 0 | 0 |
| Paysages, eau et biodiversité | 0 | 0 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 200 000 000 | 0 |
| Énergie, climat et après-mines | 0 | 0 |
| Service public de l'énergie | 0 | 200 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 0 | 0 |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | 0 | 0 |
| Totaux | 200 000 000 | 200 000 000 |
| Solde | 0 | |

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à porter le budget du Fonds chaleur à 1 milliard d'euros.

Il s'agit là d'une mesure nécessaire pour pouvoir financer le nombre toujours plus important de projets de création ou d'extension de réseaux de chaleur renouvelable et de récupération portés par les collectivités.

En effet, alors même que ces projets permettent de verdir l'énergie utilisée pour se chauffer à partir des ressources locales de nos territoires, aussi divers qu'elles soient, nombre d'entre eux n'ont pas pu être financé en 2023 faute de financements suffisants, les crédits alloués au Fonds chaleur ayant été intégralement consommé en seulement cinq mois.

L'augmentation du budget alloué au Fonds chaleur est d'autant plus nécessaire au regard de la place qu'elle occupe dans notre mix-énergétique : en proposant des solutions concrètes pour verdir la chaleur utilisée pour chauffer nos bâtiments, nous pouvons décarboner très rapidement près de la moitié de la consommation d'énergie finale annuelle de la France.

C'est pourquoi il nous faut encourager, faciliter et accélérer le développement de la chaleur renouvelable et de récupération, et donc augmenter les moyens du fonds chaleur de l'ADEME, dont l'efficacité au regard du coût de la tonne CO₂ évitée, est par ailleurs unanimement saluée.

Investir ainsi dans le Fonds chaleur, c'est investir dans le vecteur le plus efficace pour chauffer au juste prix nos logements, nos entreprises et nos industries à partir de l'exploitation durable des ressources locales de nos territoires.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il est proposé de compenser l'augmentation des crédits du fonds chaleur, rattachés à l'action 12 du programme 181 « Prévention des risques », par une diminution des crédits du programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Il n'est toutefois pas souhaitable de réduire les crédits du programme 174, c'est pourquoi il est proposé que le Gouvernement lève le gage.

PRIORITAIRE : Amendement n°27 – Doubler les aides à la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités

SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Présenté par

.....

Mission « Écologie, développement et mobilités durables »

Article 35 – État B

| (En euros) | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Programmes | + | - |
| Infrastructures et services de transports | 0 | 0 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 0 | 0 |
| Paysages, eau et biodiversité | 0 | 0 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 0 | 0 |
| Énergie, climat et après-mines | 0 | 0 |
| Service public de l'énergie | 0 | 1 000 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 0 | 0 |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | 1 000 000 000 | 0 |
| Totaux | 1 000 000 000 | 1 000 000 000 |
| Solde | 0 | |

Exposé sommaire

Cet amendement vise à doubler le montant des aides à la rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, et à rendre accessible ces fonds supplémentaires via le fonds pour l'accélération de la transition écologique des territoires, en complément de l'enveloppe déjà prévue et des autres financements disponibles (par exemple DSIL).

La rénovation énergétique du patrimoine public est un levier central pour réduire les besoins énergétiques des territoires, limiter les coûts liés à la consommation d'énergie et par conséquent les hausses d'impôts locaux. Cela s'est particulièrement illustré durant la période de la crise énergétique.

La rénovation du patrimoine public doit être placée au rang des enjeux majeurs à court-terme pour réussir la transition énergétique, les travaux de préparation de la LPEC et de la PPE l'illustre également.

Enfin, les besoins de financement pour les collectivités sont sur ce poste notamment très important comme le montre les différents rapports économiques qui ont été produits cette année (rapport Pisany-Mahfouz entre autres).

Il est donc primordial d'accélérer la modernisation et de travailler à l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Cela nécessite des travaux importants et à court terme auxquels le fonds vert peut répondre efficacement comme l'a montré son déploiement cette année.

PRIORITAIRE : Amendement n°28 – Proposition d'amendement sur le taux réduit de TVA pour les énergies renouvelables livrées par réseaux à des fins calorifique ou frigorifique

PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 10

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

I.- Le premier alinéa du B de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot « calorifique », sont insérés les mots : « ou frigorifique » ;

2° Après les mots « des déchets et d'énergie de récupération » sont insérés les mots « et la fourniture de froid distribuée par réseaux. » ;

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Conséquence indéniable du réchauffement climatique, les canicules deviennent de plus en plus régulières et ne sont pas sans conséquences dans notre vie quotidienne. C'est pourquoi de plus en plus de Français ont recours à des installations autonomes de refroidissement, autrement dit des climatiseurs, pour ne pas en subir les effets.

Or, la climatisation serait aujourd'hui responsable de près de 5% des émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment.

Cette réalité nous impose de trouver des solutions durables pour pallier les effets de ces canicules et des phénomènes d'îlots de chaleur dans des milieux urbains contraints

À cet égard, les réseaux de froid urbains bénéficient de nombreux atouts, au premier rang desquels leur capacité à valoriser les ressources durables et locales de nos territoires (lacs, rivières, nappes phréatiques, mers, etc.), ainsi que leurs performances énergétiques et environnementales, qui sont 2 à 3 fois supérieures à la majorité des installations autonomes.

C'est d'ailleurs pourquoi l'Union européenne encourage le développement des réseaux de froid urbains.

Alors qu'il y a aujourd'hui trop peu de réseaux de froid urbains, l'Union européenne a récemment identifié l'application du taux réduit de TVA comme des facteurs clés pour pouvoir les développer.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de froid distribuée par réseaux.

Cette mesure permettra d'apporter une réponse sanitaire et durable aux enjeux liés au réchauffement climatique, tout en évitant de nombreuses émissions de chaleur et d'émissions de CO₂ liées à l'explosion du recours à des climatiseurs individuels.

Amendement n°29 – Soutenir le développement des réseaux de chaleur ruraux alimentés au minimum à 50 % par des énergies renouvelables et de récupération en permettant aux collectivités de les exonérer de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

Présenté par

.....

Article additionnel après article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D... ainsi rédigé :

« Art. 1382 D... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages de distribution, les installations de production et les bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à l'exploitation d'un réseau public de chaleur au sens de l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales alimenté à 50 % au moins par des énergies renouvelables au sens de l'article L 211-2 du code de l'énergie ou de récupération lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseau est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A... ainsi rédigé :

« Art. 1464 A... – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 50 % au moins de sources d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou de récupération et la distribuant par un réseau public de chaleur au sens de l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales lorsque l'énergie calorifique livrée aux usagers par ce réseaux est inférieure à 10 GWh.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments

permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

« II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services ».

Exposé sommaire

Cet amendement concernerait des réseaux de chaleur publics livrant moins de 10 GWh (soit environ 1000 équivalents logements) et alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables et de récupération. Ces réseaux livrent au total un peu plus de 400 GWh soit 2% des livraisons totales des réseaux de chaleur. Leur livraison moyenne s'élève à moins de 3 GWh (soit moins de 300 équivalent-logements).

Contrairement aux grands réseaux de chaleur urbains historiques, ces petits réseaux ont été pour les trois quarts créés depuis moins de quinze ans en zone rurale, dans des gros bourgs et petites villes, souvent dans les régions continentales montagnardes isolées.

Ce sont pour l'essentiel des réseaux faisant appel au bois énergie en base (plus de 95%) avec le fioul ou le propane en appoint/secours.

L'installation de tels réseaux de chaleur est particulièrement pertinente pour les collectivités locales de taille modeste (remplacement du fioul par le bois énergie, valorisation des ressources locales, circuit court, maîtrise des charges de chauffage pour les usagers) mais ces petits et moyens réseaux sont en revanche actuellement confrontés à un équilibre économique fragile. Cet amendement ne vise pas à exonérer l'ensemble des réseaux de chaleur du paiement de ces impositions, mais de circonscrire la mesure à ceux pour lesquels ces impositions auraient un impact trop important sur leurs comptes et aux réseaux les plus vertueux pour l'environnement. Il vise à permettre aux collectivités territoriales qui perçoivent ces impositions locales de pouvoir volontairement, exonérer certains réseaux de chaleur. Celles-ci pourraient maintenir voire renforcer leur soutien à ce service public par ce biais.

PRIORITAIRE : Amendement n°30 – Mettre en place un fonds de garantie pour la chaleur fatale

SECONDE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Mission « Écologie, développement et mobilités durables »

Article 35 - État B

I. – Créer le programme : « Fonds de garantie pour la chaleur renouvelable et de récupération » ;

II. – En conséquence, modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

| (En euros) | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Programmes | + | - |
| Infrastructures et services de transports | 0 | 0 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 0 | 0 |
| Paysages, eau et biodiversité | 0 | 0 |
| Expertise, information géographique et météorologie | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 0 | 0 |
| Énergie, climat et après-mines | 0 | 0 |
| Service public de l'énergie | 0 | 50 000 000 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 0 | 0 |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | 0 | 0 |
| Fonds de garantie pour la chaleur renouvelable et de récupération (ligne nouvelle) | 50 000 000 | 0 |
| Totaux | 50 000 000 | 50 000 000 |
| Solde | 0 | |

Exposé sommaire

Cet amendement propose de financer la création d'un fonds de garantie pour la chaleur renouvelable et de récupération à hauteur de 50 millions d'euros, hors dotation du Fonds chaleur.

En effet, la chaleur produite sur un site industriel ou un centre de données peut être récupérée pour chauffer les bâtiments tertiaires, les logements ou d'autres sites industriels situés à proximité.

L'intérêt de cette opération est triple : (i) la récupération de chaleur fatale contribue à la décarbonation de l'industrie, (ii) elle alimente des réseaux de chaleur en énergie vertueuse, (iii) elle contribue à la mise en place de projets locaux d'écologie industrielle.

Le potentiel de ce gisement d'énergie vertueuse, aujourd'hui inexploité, est particulièrement important : au moins 23TWh de chaleur fatale ont été identifiés à proximité d'un réseau de chaleur existant. Ce gisement permettrait de chauffer l'équivalent de 2,2 millions d'équivalents logements (soit l'équivalent de la consommation annuelle de chaleur de Paris) et de créer plus de 10 000 emplois non délocalisables.

Pour autant, force est de constater que très peu de projets de récupération de chaleur fatale se développent en France, parce que les investissements qu'ils nécessitent sont trop risqués face au manque de débouchés alternatifs en cas de disparition du site de production de la chaleur (fermeture d'une usine, d'un centre de données, etc.). Il en résulte ainsi des difficultés de financement pour les porteurs de projets.

Dans la continuité du projet de loi « Industrie verte », le présent amendement vise à éviter cet écueil en proposant la création d'un fonds de garantie qui permettrait de couvrir les projets de récupération de chaleur, tant pour la fourniture de chaleur à un industriel que dans le cadre de la valorisation de chaleur industrielle par un réseau de chaleur.

Réservé aux projets soutenus par l'ADEME, le fonds de garantie serait organisé selon une gouvernance mixte entre pouvoirs publics et acteurs privés. Les 50 millions d'euros proposés pour l'abonder permettraient de couvrir trois années de risques, et d'amorcer son financement, qui sera ensuite complété par une double contribution de l'État et des porteurs de projets.

Concrètement, en cas de défaillance du site industriel qui produit la chaleur fatale, le fonds pourrait indemniser tout ou partie du reliquat de l'amortissement de l'installation et le coût d'une nouvelle unité de production d'énergie renouvelable et de récupération de puissance équivalente. Symétriquement, en cas de fermeture du site récepteur, le fonds pourrait indemniser tout ou partie du reliquat de l'amortissement de l'installation.

Pour abonder le fonds, l'amendement réalise un transfert de crédits d'un montant de 50 millions d'euros en crédit de paiements et autorisations d'engagements du programme 345 « Service public de l'énergie » vers un nouveau programme « Fonds pour la chaleur renouvelable et de récupération ». Il n'est toutefois pas souhaitable de réduire les crédits du programme 345, c'est pourquoi il est proposé que le Gouvernement lève le gage.

Amendement n°31 – Créer une faculté de modulation de la taxe foncière pour les collectivités pour les bâtiments en surconsommation énergétique

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts, insérer un article 1383-0 B ter ainsi rédigé :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#), majorer la taxe foncière sur les propriétés bâties due jusqu'à 10% pour les bâtiments dont le diagnostic de performance énergétique est classé en catégorie F et G au sens de l'arrêté n°TREL2227760A du 3 novembre 2022.

Cette disposition sera étendue aux bâtiments dont le diagnostic de performance énergétique est classé E à compter du 1^{er} janvier 2025. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de créer une modulation de la taxe foncière sur les propriétés bâties spécifiquement pour les bâtiments les plus consommateurs d'énergie, afin d'inciter les propriétaires de ceux-ci à engager des travaux de rénovation énergétique. En effet, la rénovation du parc immobilier est un des principaux leviers de réduction des consommations énergétiques et de lutte contre la précarité énergétique, deux sujets essentiels et qui vont de pair.

Ainsi, au-delà des aides mises en place, ainsi que des mesures incitatives déjà existantes (interdiction de mise en location par exemple), cet amendement propose que les collectivités puissent moduler le taux de taxe foncière en se fondant sur un critère de performance énergétique des bâtiments.

Il est proposé de permettre aux collectivités de se saisir de ce levier dès la publication de la loi pour les bâtiments classés F et G. Cette mesure sera ensuite étendue pour les bâtiments classés E au 1^{er} janvier 2025. Ce calendrier doit permettre aux collectivités de se saisir rapidement de cette nouvelle incitation fiscale et *in fine* accélérer la rénovation du parc immobilier peu performant énergétiquement.

VI. Mesures relatives à l'eau

PRIORITAIRE : Amendement n°32 – Supprimer le plafond mordant des redevances prélevées par les agences de l'eau

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 29

Insérer un article ainsi rédigé :

I - L'article 46 de la Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1°) la cinquième ligne du tableau contenu au I. du présent article est supprimée

2°) le III bis du présent article est supprimée

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l'eau paie l'eau et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau. Alors même que le gouvernement a publié dans le courant de l'année 2023 un Plan Eau visant à accélérer la transition écologique de la gestion de l'eau et à faire face aux épisodes de sécheresse qui s'accroissent, cette limitation de l'action des territoires ne peut perdurer. Ce même Plan prévoit l'augmentation des moyens financiers des Agences à hauteur de 475 millions d'euros. D'une part cela nécessite une augmentation des redevances payées par les différents usagers, d'autre part cela ne peut être compatible avec ce plafond mordant.

Cet amendement vise donc à supprimer le plafond mordant pour que les agences de l'eau, afin d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires.

Amendement n°33 – Mettre en place un crédit d'impôt pour l'acquisition de matériels hydroéconomes ou de dispositif permettant de récupérer les eaux de pluie

Présenté par

.....

Article additionnel après l'article 5

Intégrer un article supplémentaire ainsi rédigé :

I. Au code général des impôts, il est inséré un article 200 septdecies rédigé comme suit : "À compter de l'imposition des revenus de 2022, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu, dans la limite de 100 euros par an, pour les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), qui acquièrent un matériel hydroéconomes ou un dispositif de récupération d'eau de pluie."

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 du code général des impôts et L 314-24 du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

Cette mesure vise à faciliter l'acquisition par les ménages de dispositifs permettant de réduire leur consommation d'eau potable et ainsi de réduire leurs factures. Cette mesure est également bénéfique pour la préservation des ressources en eau dans une période de sécheresse importante.

Amendement n°38 – Redéfinir les taux seuils de la redevance dite « prélèvement » d'eau affectée aux Agences de l'eau

Présenté par

.....

Article 16

L'alinéa 127 du projet de loi de finances est modifié comme suit :

I. Le tableau de l'alinéa 127 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Usages | Catégorie 1 | Catégorie 2 |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Irrigation (sauf irrigation gravitaire) | 1,7 - 7,2 | 3,4 - 14,4 |
| Irrigation gravitaire | | |
| Alimentation en eau potable | | |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % | | |
| Alimentation d'un canal | | |
| Autres usages économiques | | |

II. Après le tableau est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les deux taux planchers cibles définis dans le tableau sont appliqués de manière effective au premier janvier 2028. Les taux planchers pour tous les usages augmentent progressivement selon la trajectoire définie dans le tableau suivant :

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 |
|------|-------------|-------------|
| 2024 | 0,51 | 1,02 |
| 2025 | 1,02 | 2,04 |
| 2027 | 1,53 | 3,06 |
| 2028 | 1,70 | 3,40 |

»

Exposé sommaire

Sur les 2,2 Mds€ de recettes annuelles, la part des taxes et redevances pour l'usage domestique prélevées dans le prix de l'eau potable représente à ce jour près de 83% des recettes des agences alors que seulement 31% des dépenses sont affectées aux collectivités. Partant de ce constat (connu) que les usagers du service public local de l'eau restent et de

loin les principaux financeurs de la politique de l'eau, AMORCE défend un rééquilibrage du niveau des redevances prélèvements.

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par l'Agence de l'eau en centimes d'euros par mètre cube, dans la limite des plafonds indiqués par l'article L. 213-19-9 du code de l'environnement, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements. Actuellement, les comités de bassin délibèrent des taux moyens qui se situent à 50% de ces plafonds.

Pour inciter à réduire les prélèvements sur la ressource, il est proposé (pour la catégorie 1) de :

- Aligner les plafonds avec celui de l'eau potable qui est le plus élevé : 7,2ct€/m³ (catégorie 1) et 14,4ct€/m³ (catégorie 2)
- Intégrer des seuils planchers pour chaque usage basés sur le plus petit taux actuel appliqué pour l'alimentation en eau potable : 1,7ct€/m³ (catégorie 1) et 3,4 ct€/m³.

Concernant ces nouveaux seuils planchers, AMORCE propose une trajectoire progressive des taux planchers de 30% en 2024, +30% en 2025 et +30% en 2027 tout en visant une mise en œuvre effective des taux planchers cibles au 1^{er} janvier 2028. Les comités de bassins auront donc l'obligation de voter un taux compris entre les seuils planchers et plafonds tels que définis dans le tableau.

Cette mesure pourrait générer en 2028 de l'ordre de 210 millions d'euros supplémentaires aux 400 millions d'euros de recettes « prélèvement » actuelles.

En ce sens, le comité de bassin devra donc fixer, pour chaque usage, le taux de la redevance au regard de ces seuils planchers et plafonds. Par ailleurs, chaque taux de la redevance devra être déterminé et modulé selon la consommation réelle de l'eau prélevée.

En complément, il est proposé de demander aux comités de bassin de faire en sorte que ces taux convergent pour l'ensemble des usages d'ici 2030.

Amendement n°40 – Instituer un seuil plancher et augmenter les plafonds de la redevance dite « pollution non domestique » (industrielle) de l'eau affectée aux Agences de l'eau

Présenté par

.....
Article 16

L'alinéa 34 du projet de loi de finances est modifié comme suit :

« i) L'alinéa 1^{er} du IV. de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« IV.-Pour chaque élément constitutif de la pollution, les tarifs plancher et plafond de la redevance et le seuil au-dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés comme suit :

| Éléments constitutifs de la pollution | Tarif (en euros par unité) | Seuils |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| Matières en suspension (par kg) | 0,8 – 1,6 | 5 200 kg |
| Demande chimique en oxygène (par kg) | 0,6 – 1,2 | 9 900 kg |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) | 0,9 – 1,8 | 4 400 kg |
| Azote réduit (par kg) | 2,0 – 4,0 | 880 kg |
| Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) | 0,6 – 1,2 | 880 kg |
| Phosphore total, organique ou minéral (par kg) | 4,5 – 9,0 | 220 kg |
| Métox (par kg) | 10,9 – 21,8 | 200 kg |
| Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 27 - 54 | 200 kg |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------|
| Toxicité aiguë (par kiloéquitox) | 64 - 128 | 50 kiloéquitox |
| Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox) | 135 - 270 | 50 kiloéquitox |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg) | 33 - 66 | 50 kg |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg) | 80 - 160 | 50 kg |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) | 32 - 64 | 9 |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines | 48 - 96 | 9 |
| Sels dissous (m3 [siemens/ centimètre]) | 0,4 – 0,8 | 2 000 m³*S/ cm |
| Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie) | 22 - 44 | 100 Mth |
| Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie) | 210 - 420 | 10 Mth |

Après le tableau sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs planchers cibles définis dans le tableau sont appliqués de manière effective au premier janvier 2028. Les tarifs planchers pour chacun des paramètres augmentent progressivement selon la trajectoire définie dans le tableau suivant :

| Éléments constitutifs de la pollution | 2024 | 2025 | 2027 | 2028 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|--------------|-------------|
| Matières en suspension (par kg) | 0,2 | 0,5 | 0,7 | 0,8 |
| Demande chimique en oxygène (par kg) | 0,2 | 0,3 | 0,5 | 0,6 |
| Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg) | 0,3 | 0,5 | 0,8 | 0,9 |
| Azote réduit (par kg) | 0,6 | 1,2 | 1,8 | 2,0 |
| Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) | 0,2 | 0,4 | 0,6 | 0,6 |
| Phosphore total, organique ou minéral (par kg) | 1,3 | 2,7 | 4,0 | 4,5 |
| Métox (par kg) | 3,3 | 6,5 | 9,8 | 10,9 |
| Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) | 8,0 | 16,0 | 24,0 | 27 |
| Toxicité aiguë (par kiloéquitox) | 19,3 | 38,6 | 57,9 | 64 |
| Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox) | 40,4 | 80,8 | 121,2 | 135 |
| Composés halogénés adsorbables sur | 9,9 | 19,9 | 29,8 | 33 |

| | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|------------|
| charbon actif (par kg) | | | | |
| Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg) | 23,9 | 47,8 | 71,7 | 80 |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) | 9,7 | 19,4 | 29,0 | 32 |
| Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines | 14,5 | 29,1 | 43,6 | 48 |
| Sels dissous (m3 [siemens/centimètre]) | 0,1 | 0,2 | 0,4 | 0,4 |
| Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie) | 6,7 | 13,4 | 20,1 | 22 |
| Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie) | 62,9 | 125,9 | 188,8 | 210 |

« Ces tarifs maximums sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services. » ;

Exposé sommaire

Sur les 2,2 milliards d'euros de recettes annuelles, la part des taxes et redevances pour l'usage domestique prélevées dans le prix de l'eau potable représente à ce jour près de 83% des recettes des agences alors que seulement 31% des dépenses sont affectées aux collectivités. Un rééquilibrage est donc nécessaire entre les redevances pour pollutions domestiques et non domestiques (industrielles).

Concernant les redevances pollutions industrielles, les recettes générées par ces redevances couvrent les dépenses dédiées à ce secteur. Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement fixe le tarif maximum de la redevance et le seuil au-dessus duquel la redevance n'est pas due. L'idée est d'inciter à la réduction de l'usage de ces substances constitutives de pollutions impactant le milieu et de proposer un seuil plancher et un seuil plafond plus ambitieux (multiplication par 5) en anticipation des traitements supplémentaires à mettre en place pour limiter les émissions de micropolluants notamment.

Concernant lesdits tarifs planchers, Il est proposé une trajectoire progressive des tarifs plancher de 30% en 2024, +30% en 2025 et +30% en 2027 tout en visant une mise en œuvre effective des tarifs planchers cibles au 1^{er} janvier 2028. Les comités de bassins auront donc l'obligation de voter un tarif compris entre les tarifs planchers et plafonds tels que définis dans le tableau.

Amendement n°41 – Augmenter fortement les taux fixés par la loi de la redevance dite « pollution diffuse » et étendre cette redevance aux engrais et pesticides impactant les ressources en eau

Présenté par

.....

Article 16

I. Les alinéas 108 à 115 inclus du projet de loi de finances sont supprimés ;

II. L'alinéa 107 est modifié comme suit :

« Le III. de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I.-Les personnes, à l'exception de celles qui exercent une activité professionnelle relevant du 1° du II de l'article [L. 254-1](#) ou du II de l'article [L. 254-6](#) du code rural et de la pêche maritime, qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits, commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits, ou acquière toute matière fertilisante et support de culture, tels que définis à l'article L. 255-1 du Code rural et de la pêche maritime, sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.

II.-L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I :

1° Appartenant, en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

2° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

3° Appartenant, en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

4° Appartenant, en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité ;

5° Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le

marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées ;

6° Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précité ;

7° Appartenant à la famille de substances des pesticides et insecticides et listées ci-après : Terbutryne, Chloroprothame, Glyphosate, Diuron, Imidaclopride, 2,4 MCPA, 2,4-D, Aminotriazole, Cyperméthrine, Chlorothalonil, S-métolachlore, Chloridazone, ESA alachlore ; en raison de la contamination de l'eau liée à leurs usages agricoles et en tant que produits de jardin ;

8° Appartenant à la famille des métaux lourds et contenus dans les engrais minéraux ; les substances concernées étant le Zinc, le Cuivre et le Cadmium.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste des substances relevant des 1° à 6° du présent II. ;

III.-Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé selon le tableau suivant :

| Substances | Taux (en euros par kg) |
|----------------------------------------|-----------------------------------|
| Substances relevant du 1° du II | 45,0 |
| Substances relevant du 2° du II | 25,5 |
| Substances relevant du 3° du II | 15,0 |
| Substances relevant du 4° du II | 4,5 |
| Substances relevant du 5° du II | 25,0 |
| Substances relevant du 6° du II | 12,5 |
| Substances relevant du 7° du II | 25,0 |

| | |
|----------------------------------------|-------------|
| Substances relevant du 8° du II | 45,0 |
|----------------------------------------|-------------|

Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 4° du II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

Lorsqu'une substance relève de plusieurs catégories mentionnées aux 5° et 6° du même II, le taux de redevance appliqué est le plus élevé parmi les catégories dont elle relève.

Lorsqu'une substance relève d'une ou de plusieurs catégories mentionnées aux 1° à 8° dudit II, le taux retenu est la somme des taux calculés en application des troisième et quatrième alinéas du présent III.

Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau, des distributeurs et des prestataires de service réalisant un traitement de semences au moyen de ce produit ainsi que des responsables de la mise en marché de semences traitées au moyen de ce produit. Le responsable de la mise sur le marché de semences traitées au moyen de ce même produit met les informations relatives à ces semences nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau et des distributeurs de ces semences.

IV.-La redevance est exigible :

1° Après des personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf si la redevance est exigible auprès de la personne mentionnée au 2° du présent IV. Le fait générateur de la redevance est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

2° Après des personnes qui exercent comme prestataires de service l'activité de traitement de semences soumise à l'agrément prévu au 2° du II du même article ou qui vendent, mettent en vente ou distribuent à titre gratuit les semences traitées. Le fait générateur de la redevance est alors respectivement la commande du traitement de semence auprès du prestataire de service et l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ;

3° Après de l'assujetti lorsque celui-ci est dans l'obligation de tenir le registre prévu à l'article L. 254-3-1 du même code. Le fait générateur est alors l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, des produits ou des semences traitées ou la commande d'un traitement de semence auprès d'un prestataire de service.

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Les registres prévus à l'article L. 254-3-1 et à l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime mentionnent également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ces registres sont mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.

V.-(Abrogé)

VI.-Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Exposé sommaire

La redevance actuelle vise la mise sur le marché de produits phytosanitaires avec un taux fixé par la loi. Il est proposé d'augmenter fortement ce taux pour modifier les pratiques et inciter à diminuer l'usage des pesticides. La proposition est de multiplier par 5 cette redevance qui ne couvre à ce jour que 5% des recettes des agences.

Sans impacter l'activité d'élevage, cette mesure pourrait générer de l'ordre de 385 millions d'euros supplémentaires aux 100 millions d'euros de recettes « pollutions agricoles » actuelles, afin de permettre de financer les installations de traitement nécessaires pour la production d'eau potable sur les captages déjà impactés.

Il est proposé d'étendre la redevance sur les pollutions diffuses et les produits phytosanitaires en y ajoutant les pesticides mis en évidence dans les campagnes de suivi RSDE mais non taxés à ce jour ainsi que les engrais utilisés lors de l'exploitation agricole pour la culture et l'élevage (matières fertilisantes et supports de culture) pour les pollutions aux métaux lourds qu'ils engendrent.

Amendement n°42 – Création d'une redevance dite « pollution micropolluants »

Présenté par

.....

Article 16

Un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

(213)

« Paragraphe 4
« Création d'une redevance pollution micropolluants »

« Modifier la sous-section 3, de la section 3, du chapitre 3, du titre Ier, du livre II de la partie législative du code de l'environnement comme suit :

I. Insérer un nouveau paragraphe 9 intitulé comme suit : « Redevance pour pollution issue des produits contenant des micropolluants »

II. Au sein de ce nouveau paragraphe, insérer un article nouveau [L. 213-10-13](#) rédigé comme suit :

« Article L. 213-10-13

A.- Est soumise à la redevance pollution micropolluant, la mise sur le marché des produits suivants :

1° Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et les produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement, au sens du 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; en raison des contaminations de l'eau issues du lavage des textiles synthétiques ;

2° Les produits d'entretien et ménagers, en raison des rejets dans le réseau ou déversement des produits ;

3° Les matériaux en PVC et plastiques alimentaires ou cosmétiques contenant les plastifiants de type phtalates (DEHT, DEHP...)

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement fixe la liste des produits relevant des 1° à 3° du présent I.

B.- Sont considérés comme des micropolluants, au sens de cet article :

1° Les microfibres plastiques que sont l'acrylique et le polyester ;

2° Les métaux que sont le Zinc, le Cuivre, le Plomb, le Fer et les phtalates que sont le DEHP (Di-(2-ethylhexyl) terephthalate) ou DEHT ;

3° Les détergents et solvants que sont le Chloroforme et le Tétrachloroéthylène.

C.- Pour les produits mentionnés au présent I, les taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, sont fixés comme tel :

| Substance présente dans le produit | Taux (par substance) |
|------------------------------------------------|------------------------------------|
| Substances micropolluantes du 1° du présent II | 1,2% du prix du produit hors taxe |
| Substances micropolluantes du 2° du présent II | 0,4 % du prix du produit hors taxe |
| Substances micropolluantes du 3° du présent II | 0,8% du prix du produit hors taxe |

Ces taux sont cumulables dans la limite de 1,5% du prix du produit hors taxe.

D.- La redevance est exigible auprès des personnes qui mettent sur le marché les produits mentionnés du 1° au 3° du présent I à partir du 1^{er} janvier 2024. Le fait générateur de la redevance est alors la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, de ces produits.

E.- Pour les produits visés au I, les sommes collectées permettent de proposer de nouvelles actions ou de renforcer les actions accompagnées par les agences de l'eau dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées.

F.- Les distributeurs de produits générant des micropolluants visés au I, font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures. »

II. À l'article L. 213-10 du code de l'environnement il est ajouté les alinéas suivants :

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour pollution micropolluants, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Lorsqu'un redevable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'agence de l'eau de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues à la présente sous-section, l'agence répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'agence qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'agence notifie au demandeur une modification de son appréciation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article concernant le recouvrement de la redevance pollution micropolluants. »

Exposé sommaire

Les micropolluants des milieux aquatiques sont des substances issues des produits commerciaux ou industriels, composés organiques ou métalliques, susceptibles d'avoir une action toxique pour l'homme et/ou les organismes aquatiques y compris à des concentrations très faibles dans l'eau. L'Agence européenne des produits chimiques en dénombrait plus de 20 000 en mai 2018, dans le règlement REACH et plusieurs centaines de nouvelles substances sont mises sur le marché chaque année par les industriels.

Ces micropolluants peuvent se retrouver dans les milieux aquatiques de multiples façons : rejets aqueux des industriels, lessivage des champs et des espaces naturels, rejets dans les eaux usées domestiques de résidus de médicaments, produits d'hygiène corporelle et domestique ou encore par la dégradation de dépôts sauvages directement dans les milieux aquatiques.

La lutte contre les micropolluants constitue une problématique complexe qui nécessite des actions préventives et curatives :

Actions de réduction à la source :

- Encouragement à l'écoconception, pour limiter le recours aux molécules les plus polluantes
- Actions de réduction de l'utilisation des produits contenant des micropolluants, par de la communication auprès des consommateurs mais aussi avec un signal prix.
- Actions de préventions des mésusages, par un rejet inapproprié de certains produits dans l'eau

Actions curatives : il s'agit de mettre en place des équipements et installations qui visent à intercepter et traiter les micropolluants des eaux usées, pluviales et potables selon les enjeux locaux

Les dispositifs de soutien financier existants notamment via les agences de l'eau et quelques Responsabilités Élargies du Producteur concernées à la marge (par exemple Déchets Diffus Spécifiques et Médicaments Non Utilisés) ne couvrent pas ces actions à grande échelle. On est aujourd'hui encore souvent sur des actions menées à titre expérimental et qu'il va maintenant falloir généraliser au niveau national.

En complément et au regard d'une liste de substances et molécules visées par la redevance pour pollutions diffuses assez limitées, il apparaît nécessaire de créer **une nouvelle redevance sur les metteurs sur le marché de produits générant des micropolluants hors pesticides (canalisations, produits d'entretien et textiles synthétiques)**.

Pour cela, il a été nécessaire de réaliser un premier état des lieux global de l'ensemble des principales substances retrouvées en **assainissement** et en **eau potable**.

À partir l'enquête sur les pollutions émergentes dans les captages mais également après analyse des résultats de la campagne RSDE STEU 3 et d'études analytiques sur les contaminations des eaux usées domestiques. AMORCE a fait l'inventaire des substances les plus problématiques dans les eaux, et **aux vues de ces substances, considère que la priorité d'actions doit se porter sur les matériaux en PVC et plastiques alimentaires ou**

cosmétiques contenant les plastifiants de type phtalates, produits d'entretien et textiles synthétiques. Pour les autres usages dont les flux ne sont pas disponibles, la réglementation RSDE doit encore poursuivre l'acquisition de connaissances pour établir les établir.

L'objectif de cette nouvelle redevance est de donner un signal prix qui incite à l'écoconception par les industriels ; de mobiliser de nouveaux financements collectés par les agences de l'eau pour soutenir des nouvelles actions des services publics de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire national. A ce titre ce mécanisme est exclu du dispositif de plafond mordant pour permettre de mobiliser des fonds nouveaux. **Cette nouvelle redevance est la juste application du principe « pollueur-payeur » dans le domaine de l'eau sur un modèle se rapprochant de la responsabilité élargie des producteurs.** Cette redevance permet de financer par l'intermédiaire des Agences de l'eau les actions préventives et curatives.

A l'image du recouvrement de la redevance pollution diffuse, la redevance pollution émergente serait due au moment de la prestation de mise sur le marché : les redevables de l'ensemble des agences de l'eau adressent leur déclaration à une agence de l'eau désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance auprès de ces redevables. La déclaration émise par les redevables comportent différentes informations permettant à l'agence désignée de calculer le montant de la redevance due.

Ainsi, il est proposé qu'une agence de l'eau désignée recouvre les sommes dues auprès des metteurs sur le marché de ces produits générant des micropolluants.

L'objectif de cette redevance est de permettre de couvrir une partie des coûts d'investissement et de fonctionnement des installations de traitement complémentaires des usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées évaluées entre 135M€ et 1,35M€. Dans une première étape, l'objectif est une recette de l'ordre de 500M€ annuelle.

Amendement n°43 – Institution d'une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Présenté par

.....

Après l'article 16

Modifier le chapitre III, du titre III, du livre III, de la deuxième partie, de la partie législative du code général des collectivités territoriales comme suit :

I. Insérer une section 16 intitulée comme suit : « Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (Articles L2333-98 à L2333-103) »

II. Au sein de cette nouvelle section, insérer un article nouveau L. 2333-98 rédigé comme suit :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-100, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »

III. Au sein de cette nouvelle section, insérer également un article nouveau L. 2333-99 rédigé comme suit :

« La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujéti à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »

IV. Au sein de cette nouvelle section, insérer également un article nouveau L. 2333-100 rédigé comme suit :

« La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-98 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-99 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-99. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la

possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés. »

V. Au sein de cette nouvelle section, insérer également un article nouveau L. 2333-101 rédigé comme suit :

« La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi. »

VI. Au sein de cette nouvelle section, insérer également un article nouveau L. 2333-102 rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section. »

VII. Au sein de cette nouvelle section, insérer également un article nouveau L. 2333-103 rédigé comme suit :

« La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Exposé sommaire

La gestion des eaux pluviales n'intègre pas le budget annexe de l'eau mais s'inscrit dans le budget général des collectivités. La gestion intégrée des eaux pluviales nécessite des investissements spécifiques et un fonctionnement propre aux infrastructures de gestion à la source.

La taxe pluviale instaurée en 2011 et supprimée en 2015 visait à encourager les propriétaires publics et privés, par une fiscalité incitative, à la déconnexion des m² imperméabilisés du service public de gestion des eaux pluviales, dans le but de réduire les investissements à réaliser par la collectivité en aval.

Il est proposé de ré-instaurer une taxe eaux pluviales déterminée et collectée par les collectivités en charge de cette compétence.